

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028
 DÉCISION N° : 2010-028-014
 DATE : Le 5 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROLE MORINVILLE

et

CAROLE MORINVILLE, représentante autonome

et

9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

et

9074-5613 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE TD CANADA TRUST

Parties mises en cause

et

LITWIN BOYADJIAN INC., ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 juillet 2013

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU

[1] Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller¹.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

[5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2 août 2010, à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le concernant⁴.

[6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

LA LEVÉE PARTIELLE DE LA DÉCISION DU BUREAU ET LE SECOND BLOCAGE

[7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

[8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommissé de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

[9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la décision du 2 août 2010 et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 106.

[10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010⁵. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés⁶.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1^{er} octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[12] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 22 novembre 2010⁷;
- 12 janvier 2011⁸;
- 5 mai 2011⁹;
- 30 août 2011¹⁰;
- 21 décembre 2011¹¹;
- 13 avril 2012¹²;
- 7 août 2012¹³;
- 28 novembre 2012¹⁴; et
- 20 mars 2013¹⁵.

LA LEVÉE PARTIELLE DU 5 MAI 2011

[13] Le 30 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le 28 avril 2011, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée partielle des blocages, en autant que ceux-ci les visaient. À cette même date, le syndic de faillite a adressé au Bureau une demande de levée partielle des blocages, afin de pouvoir exécuter les ententes qui ont été conclues avec certains des intimés et qui ont été homologuées par la Cour supérieure du Québec.

[14] Le 5 mai 2011, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage. Il a également autorisé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière et aux conditions suivantes :

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 71.

⁶ *Id.*, 18, par. 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 100.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 2.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 39.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 75.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 138.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 41.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 92.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 124.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 25.

« **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcé le 20 septembre 2010, telle que renouvelée le 12 janvier 2011, à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire;

Cette décision est prononcée à la condition que M^e Antonella Borsellino remette à Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., le produit de vente net de l'immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) qui a été déposé dans le compte en fidéicommiss de cette dernière.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée les 22 novembre 2010 et 12 janvier 2011, et telle que confirmée le 14 décembre 2010, à l'encontre de Roberto Diano et de la société 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) ;

Cette décision est prononcée à la condition que les ententes et engagements auxquels ont souscrit Roberto Diano, Dominick Juneau, Yves Juneau et la société 9215-3998 Québec inc. et le susdit syndic de faillite le 15 avril 2011, tels qu'ils ont été entérinés par une décision de la Cour supérieure à la même date, soient dûment exécutés et que tous les montants qui doivent être versés en vertu de ces ententes soient remis au susdit syndic de faillite.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard de Roberto Diano et de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis (Numéro de compte 16300) ;

Cette décision est prononcée à la condition que Roberto Diano remette au syndic de faillite le reliquat de 617,06 \$ qui se trouve dans ce compte et que Roberto Diano et le syndic de faillite s'adressent conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte. »¹⁶

[Références omises]

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RADIATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER

[15] Le 10 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscriptions au registre foncier. Par sa demande de levée, l'Autorité recherchait à faire soustraire de l'ordonnance de blocage les deux immeubles suivants qui ont fait l'objet d'une vente et pour lesquels les inscriptions au registre foncier n'étaient plus nécessaires :

- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 101, Montréal, Québec, H2L 2Y6;
- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 202, Montréal, Québec, H2L 2Y6.

[16] Le 4 mai 2012¹⁷, le Bureau a accordé la demande de l'Autorité et a ordonné la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de ces deux immeubles. Le Bureau a également ordonné la radiation des inscriptions publiées au registre foncier relativement à chacun de ces immeubles.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[17] Le 3 juin 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Suite à cette demande, le Bureau a convoqué une audience à ce sujet devant se tenir le 4 juillet 2013.

L'AUDIENCE

¹⁶ Précitée, note 9, par. 42.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 48.

[18] L'audience a eu lieu comme prévu le 4 juillet 2013, en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien qu'on leur ait signifié l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité.

[19] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que les motifs initiaux de ce blocage existaient toujours et que les intimées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester ce fait. Elle a ajouté que l'enquête au sens large se poursuit.

[20] Les procédures criminelles entreprises à l'encontre de Carole Morinville suivent leur cours. L'enquête préliminaire qui était initialement prévue pour le mois de mai 2013 se tiendra finalement dans la semaine du 2 juin 2014; une remise ayant été accordée, Carole Morinville ayant changé de procureur. Une conférence préparatoire est prévue le 14 janvier 2014.

[21] La procureure de l'Autorité a demandé la prolongation des blocages pour une période de 120 jours, renouvelable. Elle a indiqué qu'il est dans l'intérêt public que cette prolongation soit accordée et que le statu quo soit ainsi maintenu pendant les procédures criminelles.

[22] Elle a conclu en demandant au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de la décision par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées, considérant les difficultés de signification rencontrées dans le passé.

L'ANALYSE

[23] L'Autorité a demandé au Bureau de renouveler les blocages visant Carole Morinville, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les mises en cause. La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existaient toujours et que l'enquête et les procédures criminelles se poursuivent.

[24] De plus, ni Carole Morinville ni les sociétés n'étaient présentes ni représentées devant le tribunal lors de l'audience du 4 juillet 2013. Ainsi, elles n'ont pu démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de garder les choses dans leur état actuel et par conséquent, de prolonger l'ordonnance de blocage.

[25] Le Bureau est également prêt à autoriser le mode spécial de signification demandé, afin de prévoir qu'en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux parties intimées, l'Autorité puisse procéder à la signification de la décision par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet.

LA DÉCISION

[26] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁸ :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou

¹⁸ (2004) 136 G.O. II, 4695.

dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

| INSTITUTION | NUMÉRO DE COMPTE |
|--|------------------|
| Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5 | 420326 |
| Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1 | 6236094 |

IL ORDONNE également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville).

2) DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION¹⁹ :

IL AUTORISE la signification aux intimés de la présente décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

[27] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelables, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2013.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-013

DATE : Le 11 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROBERT MORIN

et

ROGER ÉTHIER

et

INCASE FINANCE INC.

et

VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.

Parties intimées

et

GESTION M.E.R.R. INC.

et

LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.

et

BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.

et

PANTERO TECHNOLOGIES INC.

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

BANQUE HSBC DU CANADA

Parties mises en cause

et

LABELLE, MARQUIS INC., ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juillet 2013

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort¹, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

○ **Intimés**

- Robert Morin;
- Roger Éthier;
- Incase Finance inc.;
- Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;

○ **Mises en cause**

- Gestion M.E.R.R. inc.;
- Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
- Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
- Pantero Technologies inc.;
- Banque canadienne impériale de commerce;
- Banque HSBC du Canada.

[2] Le 7 novembre 2011⁴, le Bureau a prononcé la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Roger Éthier afin de lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes : le 1^{er} septembre 2011⁵, le 20 décembre 2011⁶, le 12 avril 2012⁷, le 2 août 2012⁸, le 22 novembre 2012⁹ et le 19 mars 2013¹⁰.

[4] Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de blocage, afin de récupérer des sommes investies auprès de Robert Morin. Le 16 avril 2012¹¹, le Bureau a accordé en partie la demande de levée partielle de blocage afin de permettre à Théodule Savoie de récupérer le capital d'un prêt consenti à Robert Morin d'un montant de 150 000 \$ déposé dans le compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « HSBC »).

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 51.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 125.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 27.

¹¹ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 34.

[5] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de pouvoir récupérer un montant de 185 000 \$ pour un prêt consenti à Robert Morin dont le dépôt des sommes a été effectué par ce dernier dans son compte bancaire qu'il détient auprès de la HSBC.

[6] Une audience s'est tenue le 20 juin 2012 et elle a été ajournée au 9 juillet 2012 afin que Théodule Savoie puisse faire témoigner Robert Morin. L'audience du 9 juillet 2012 s'est poursuivie en présence de Robert Morin et les parties ont produit leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[7] Le Tribunal a ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans le présent dossier.

[8] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de Robert Morin (le « Syndic »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, afin de permettre au Syndic de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[9] De plus, le Syndic a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque canadienne impériale de commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[10] Le 27 septembre 2012¹², le Bureau a accordé la requête du Syndic et a rejeté la requête de Théodule Savoie. Le Bureau a levé partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[11] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[12] Le 31 mai 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. L'avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 8 juillet 2013.

L'AUDIENCE

[13] L'audience s'est tenue à cette date en présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui œuvre au sein de cet organisme. Ce dernier a indiqué que 7 personnes ont été rencontrées en avril 2013 pour recueillir leur témoignage et certaines preuves. Une personne aurait hypothéqué sa maison pour 65 000 \$.

[14] Suivant ces rencontres, une note de service a été transmise au contentieux en juin 2013. L'enquêteur a indiqué que les motifs initiaux sont toujours présents.

[15] Le procureur de l'Autorité a plaidé que des activités d'enquête récentes effectuées par l'Autorité démontrent une certaine activité de la part de monsieur Morin. Il a soumis que l'enquête est toujours active, un complément d'enquête a été remis le 26 juin 2013 au contentieux de l'Autorité, un autre rapport avait été remis le 2 avril 2013 et une note de service additionnelle a été remise le 8 avril 2013.

[16] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'une analyse devra être effectuée pour que le tout soit présenté afin qu'une décision soit prise quant à la poursuite du dossier.

L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹³.

[18] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne

¹² Savoie c. Morin, 2012 QCBDR 107.

¹³ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Pour sa part, l'Autorité a invoqué que son enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[21] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux, que des investisseurs pourraient avoir été sollicités depuis la décision initiale du Bureau, et que des éléments d'enquête devront être analysés par le contentieux, qui déterminera si des recours devront être entrepris.

LA DÉCISION

[22] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011¹⁶, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Robert Morin, Roger Éthier et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros 01331-7939434, 01331-7722133 et 01331-0718432 et pour Incase Finance inc. dans le compte portant le numéro 01331-5016118;

ORDONNE à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro 121-007405-150.

[23] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 ayant accordé une levée partielle de blocage

¹⁴ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁶ Précitée, note 1.

en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de Robert Morin, dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

AUTORISE les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »

[24] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2013.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-014

DATE : Le 15 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION M.E.R.R. INC.

Partie intimée/mise en cause

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695 et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

[1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 15 juillet 2013, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification de la décision du 11 juillet 2013 pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc.;

[2] **CONSIDÉRANT** les tentatives infructueuses de signification effectuées entre les 13 et 15 juillet 2013 à l'adresse du siège social de la mise en cause, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification;

[3] **CONSIDÉRANT** que Robert Morin est président de la mise en cause et que le siège social de cette dernière est située à l'adresse de monsieur Morin;

[4] **CONSIDÉRANT** que Robert Morin est représenté par un avocat du cabinet BCF s.e.n.c.r.l.;

[5] **CONSIDÉRANT** l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ et l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

[6] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision :

AUTORISE la signification de la décision du 11 juillet 2013 à la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc. à l'attention du cabinet BCF s.e.n.c.r.l. ayant comparu pour Robert Morin.

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

² L.R.Q., c. A-33.2.

Fait à Montréal, le 15 juillet 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-046

DÉCISION N° : 2012-046-001

DATE : Le 11 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SOLUTIONS MONÉTAIRES MONARC INC.

et

KARINA STEVENS

et

PAUL HAUCK

Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, DÉCISIONS RELATIVES AUX DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION, ORDONNANCE DE SE CONFORMER À LA LÉGISLATION ET MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI
[art. 152, 262.1 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Neda Esmailzadeh
(Prévoist Fortin D'Aoust, Avocats)
Procureure de Solutions Monétaires Monarc inc., Karina Stevens et Paul Hauck

Date d'audience : 11 juin 2013

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 23 novembre 2012, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de Solutions Monétaires Monarc inc. (« *Monarc* »), Karina Stevens et Paul Hauck. Cette demande a été amendée à plusieurs reprises et le 11 juin 2013, l'Autorité a déposé une demande ré-ré amendée visant à obtenir les ordonnances suivantes :

- Une interdiction intérimaire d'engager tout nouveau représentant, de solliciter de nouveaux clients et de procéder à l'ouverture de tout nouveau compte client jusqu'à ce que Monarc ait procédé à la nomination d'une nouvelle personne désignée responsable et d'un nouveau chef de la conformité;
- Des pénalités administratives d'un montant total de 53 012 \$ à l'encontre de Monarc pour divers manquements;
- Des pénalités administratives d'un montant chacun de 5 301 \$ à l'encontre de Paul Hauck et Karina Stevens;
- Une ordonnance de transmettre à l'Autorité l'Annexe 33-109A5¹ avisant du changement d'auditeur externe;
- Un changement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité de Monarc;
- Une interdiction à l'encontre de Karina Stevens et Paul Hauck d'agir à titre de superviseur; et
- La mise en place de mesures de contrôle et de surveillance à la satisfaction de l'Autorité.

[2] À défaut, de se conformer aux ordonnances, l'Autorité demandait au Bureau de prononcer un retrait des droits d'inscription de Monarc dans la discipline de courtier en épargne collective, une suspension d'inscription des personnes inscrites à titre de représentants de Monarc, jusqu'à leur rattachement à un courtier approuvé par l'Autorité et la remise des dossiers clients, livres et registres à un courtier approuvé par l'Autorité ou à l'Autorité.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu des dispositions apparaissant ci-après :

- *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², articles 93 et 94;
- *Loi sur les valeurs mobilières*³, articles 152, 195 et 273.1;
- *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁴, articles 5.1, 5.2, 11.1, 11.5, 12.1 12.10, 12.12, 13.2 et 13.3;
- *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*⁵, article 6;
- *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*⁶, article 11; et
- *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*⁷, article 3.1.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité dans sa demande ré-ré amendée :

LES PARTIES

¹ *Annexe 33-109A5 – Modification des renseignements concernant l'inscription (articles 3.1 et 4.1)*, A.M. 2009-05, Ann 33-109A5; A.M. 2011-03, a.13.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ L.R.Q. c. V-1.1.

⁴ (2009) 141 G.O. II, 4768A.

⁵ (1999) 131 G.O. II, 4970.

⁶ (1999) 131 G.O. II, 4972.

⁷ (2009) 141 G.O. II, 4824A.

1. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. Solutions monétaires Monarc inc. (« **Monarc** ») est une société légalement constituée, agissant à titre de « sociétés de portefeuille », tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises (le « **REQ** ») produit au soutien des présentes;
3. Monarc est inscrite à titre de courtier en épargne collective depuis le 28 septembre 2009 auprès de l'Autorité sous le numéro 513821, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de droit de pratique de Monarc produite au soutien des présentes;
4. Karina Stevens est présidente, secrétaire et actionnaire majoritaire de Monarc, tel qu'il appert du REQ, pièce D-1;
5. Karina Stevens a, quant à elle, détenu les inscriptions suivantes auprès de l'Autorité sous le numéro 181844 :
 - Représentant en épargne collective pour le compte de Monarc depuis le 28 septembre 2009;
 - Personne désignée responsable pour le compte de Monarc depuis le 21 décembre 2009;
 - Chef de la conformité pour le compte de Monarc entre le 21 décembre 2009 et le 12 novembre 2010;
 tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite au soutien des présentes;
6. Paul Hauck est chef de la conformité pour le compte de Monarc depuis le 16 mai 2011 et il est également inscrit à la Base de données nationale d'inscription (la « **BDNI** ») sous le numéro 2465461 à titre de représentant de courtier depuis le 3 novembre 2009, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite au soutien des présentes;
7. En date de ce jour, 9 représentants agissent pour le compte de Monarc, tel qu'il appert d'un extrait de la BDNI produit au soutien des présentes;

LES FAITS

Inspection août 2012

8. Suite aux décisions numéro 2012-INSP-0215 et numéro 2012-INSP-0254, la Direction du service de l'inspection (le « **SI** ») a décidé de procéder à l'inspection de Monarc conformément à l'article 151.1 de la LVM, tel qu'il appert d'une copie des décisions numéro 2012-INSP-0215 et numéro 2012-INSP-0254 déposées en liasse au soutien des présentes;
9. En date du 12 juillet 2012, Monarc a reçu un avis d'inspection l'informant qu'une inspection du courtier allait se tenir à compter du 13 août 2012, tel qu'il appert d'une copie de l'avis d'inspection du SI transmis à Monarc le 12 juillet 2012 et de ses annexes ainsi qu'une copie du repérage de Postes Canada déposées en liasse au soutien des présentes;
10. L'inspection a porté principalement sur la supervision, la documentation des dossiers clients, la convenance des portefeuilles et les prêts à effet de levier pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 juin 2012;
11. Cet avis a été transmis par courrier recommandé à Monarc, en plus d'être transmis par courriel à Karina Stevens le 3 juillet 2012 en sa qualité de personne désignée responsable, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel produite au soutien des présentes;

12. Il est à noter que l'avis transmis par courrier recommandé n'avait pu être livré à l'adresse du domicile déclarée au REQ, pièce D-1, soit celle située à Boisbriand, en raison que le destinataire ne demeure pas à l'adresse indiquée, tel qu'il appert d'une copie du repérage de Postes Canada déposée au soutien des présentes;
13. En effet, l'avis a été transmis à l'adresse située à Alexandria en Ontario, tel qu'il appert d'une copie du repérage de Postes Canada;
- 13.1 Au cours de cette inspection, diverses irrégularités ont été constatées, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise datée du 27 septembre 2012 et d'une copie du rapport d'inspection et de ses annexes préparé par les inspecteurs Nathalie Depocas et Patrice Fortin déposées en liasse;

Défaut de se conformer, dans les délais prescrits, à une demande de l'Autorité

14. Aux termes de l'avis d'inspection, il était demandé à Monarc de fournir divers documents et registres, en plus de compléter un questionnaire de préinspection et de transmettre le tout à l'Autorité au plus tard le 16 juillet 2012, tel qu'il appert de l'avis;
15. Une partie des documents qui devaient être remis préalablement à l'inspection et au plus tard le 16 juillet 2012 ont été transmis à l'Autorité les 17 et 18 juillet 2012, le tout tel qu'il appert des copies de courriels provenant de Paul Hauck déposées en liasse au soutien des présentes;
16. D'autres documents requis préalablement à l'inspection ont été transmis le 26 juillet 2012, tel qu'il appert des copies de courriels des 24 et 26 juillet 2012 déposées en liasse au soutien des présentes;
17. Un certain nombre des documents qui devaient être remis lors de l'inspection ainsi que des documents supplémentaires qui ont été demandés au cours de l'inspection ont été transmis uniquement à la suite de demandes répétées des inspecteurs, tel qu'il appert des copies des courriels adressées aux représentants de Monarc déposées en liasse au soutien des présentes;
18. À ce jour, bien que les délais ont été prorogés à plusieurs reprises, certains documents demandés au plus tard le 7 septembre 2012, pièce D-12, n'ont jamais été transmis, le tout tel qu'il appert d'une liste des documents non transmis déposée au soutien des présentes;
19. En refusant ou en faisant défaut de fournir à l'Autorité tout document ou renseignement exigé par la LVM ou par ses règlements, Monarc ainsi que Karina Stevens et Paul Hauck ont donc contrevenu à l'article 195 (3) de la LVM;

Structure de supervision inadéquate et inefficace

20. Dans le cadre de l'inspection, suivant les dires de Paul Hauck, les inspecteurs ont remarqué que la supervision des transactions repose essentiellement sur le risque et par conséquent, qu'aucune vérification n'est effectuée au niveau des objectifs, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
21. De plus, aucune vérification spécifique n'est effectuée sur les transactions de grande valeur, les transactions sur fonds à risque élevé ou sur celles réglées avec des fonds empruntés, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
22. En tant que société inscrite, Monarc a l'obligation d'instaurer un système de contrôle et de supervision permettant notamment de s'assurer que la société et les personnes physiques qui agissent pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières applicables, tel que le prévoit l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »);

23. À titre de personne désignée responsable de Monarc, Karina Stevens a les responsabilités prévues à l'article 5.1. du Règlement 31-103 :
- « La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :*
- a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;*
- b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte. »*
24. Quant à Paul Hauck, à titre de chef de la conformité, ses responsabilités sont prévues à l'article 5.2 du Règlement 31-103 :
- « Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :*
- a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;*
- b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;*
- c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :*
- i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;*
- ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;*
- iii) il s'agit d'un manquement récurrent;*
- [...] »*
25. Dans le cadre de l'inspection, les inspecteurs ont été à même de constater que Paul Hauck n'a pas l'indépendance requise pour superviser les dossiers de Karina Stevens, considérant que cette dernière est à la fois la personne désignée responsable et la représentante principale du courtier, puisqu'elle détient une majorité de l'actif sous administration, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
26. Au surplus, Paul Hauck a mentionné aux inspecteurs pouvoir consacrer au plus vingt (20) heures par semaine à ses tâches de supervision de la conformité;
27. Les inspecteurs ont constaté que ni Karina Stevens ni Paul Hauck n'étaient capables de répondre clairement aux questions, ces derniers ne semblent pas comprendre et ne pas connaître leurs rôles et responsabilités respectifs;
28. L'Autorité soumet qu'en tant que chef de la conformité de Monarc, il est essentiel que Paul Hauck puisse assumer toutes les responsabilités que requièrent ce titre dont notamment celle de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de Monarc et des personnes agissant pour son compte conformément à la législation en valeurs mobilières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
29. À la lumière des manquements énumérés ci-devant, Paul Hauck et Karina Stevens ont manqué à leurs obligations respectives et ne répondent plus aux critères leur permettant d'agir respectivement à titre de chef de la conformité et de personne désignée responsable de Monarc conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement 31-103;

Prêt à effet de levier

30. Lors de l'inspection, l'échantillon des prêts à effet de levier qui a été analysé était composé de quinze (15) clients;
31. Les tests effectués ont démontré que tous les dossiers clients font l'objet d'irrégularités, tel qu'il appert d'un tableau des résultats des tests pour chacun des quinze (15) clients déposé au soutien des présentes et tel qu'il appert notamment des manquements plus amplement décrits ci-après;
32. En effet, certains prêts à effet de levier sont inadéquats considérant la situation financière, les objectifs et la tolérance au risque des clients concernés;
33. Dans certains dossiers qui ont été vérifiés par les inspecteurs, aucune analyse financière détaillée n'a été effectuée, ou encore l'analyse financière est incomplète;
34. De plus, les informations concernant certains clients divergent d'un document à l'autre, notamment le revenu d'un des clients est de 60 000 \$ sur un formulaire et il est de 100 000 \$ - 200 000 \$ sur un autre document;
35. Enfin, certains clients ne se sont pas vu remettre par les représentants de Monarc le document d'information prévu dans la réglementation, et ce, tel que prévu à l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières* (le « **Règlement sur la pratique** ») :
- « 6. Le représentant en épargne collective remet un document d'information au souscripteur éventuel de titres d'organismes de placement collectif qui prévoit emprunter des fonds pour régler son achat. Ce document prévu à l'annexe I l'informe notamment sur les risques de l'utilisation abusive de l'effet de levier.*
- La remise de ce document ne dispense pas le représentant de l'obligation de s'assurer que l'opération correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement décrits par le client. »*
36. Finalement, une proportion importante de l'actif sous l'administration de Monarc est financé par prêt à effet de levier, une stratégie qui comporte un risque élevé pour les investisseurs, tel qu'il appert d'un tableau de la stratégie de prêt à effet de levier de Monarc déposé au soutien des présentes et tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
37. En effet près de 85 % de l'actif sous l'administration de Monarc est financé par prêt à effet de levier, tel qu'il appert d'un tableau représentant la proportion des prêts à effet de levier déposé au soutien des présentes;
38. Considérant ce qui précède, il appert que Monarc a fait défaut de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures de surveillance et de contrôle de ses représentants conformément à l'article 11.1 du Règlement 31-103;
39. Monarc a également fait défaut de tenir des dossiers de façon conforme à la législation applicable en matière de valeurs mobilières;

Renseignements manquants – ouvertures de compte

40. Dans l'exercice de ses activités, Monarc doit tenir des dossiers lui permettant de documenter l'ouverture de comptes des clients et de justifier de son respect des obligations qui lui sont applicables en regard de la législation en matière de valeurs mobilières;
41. En effet, l'article 11.5 du Règlement 31-103, stipule que :

« 11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

1) *La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes :*

a) *consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;*

b) *justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.*

2) *Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes :*

a) *permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis; b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;*

c) *justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance;*

d) *justifier du respect des procédures de contrôle interne;*

e) *justifier du respect des politiques et procédures de la société;*

f) *permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des clients;*

g) *recenser toutes les opérations effectuées par la société inscrite pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;*

h) *fournir une piste d'audit des éléments suivants :*

i) *les instructions et les ordres des clients;*

ii) *chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;*

i) *permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;*

j) *fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;*

k) *documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;*

l) *justifier du respect des obligations prévues aux articles 13.2 et 13.3;*

m) *justifier du respect des obligations relatives au traitement des plaintes;*

n) *documenter la correspondance avec les clients;*

o) *documenter les mesures de conformité et de supervision prises par la société. »*

42. Les représentants de Monarc doivent connaître, de façon diligente et professionnelle, la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placements de leurs clients;
43. Ils doivent également procéder à une analyse des renseignements obtenus de leurs clients et avoir une connaissance de ces derniers;
44. Lors de l'inspection, il a été constaté que certains dossiers clients ne contiennent pas tous les renseignements nécessaires afin que le courtier puisse s'acquitter adéquatement de ses obligations envers ses clients;
45. Suivant les dispositions de l'article 13.2 du Règlement 31-103, les représentants de Monarc doivent tenir à jour les dossiers de leurs clients :

« 13.2. Connaissance du client

[...]

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) établir l'identité et, si la personne inscrite a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;

b) déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

c) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR :

i) les besoins et objectifs de placement du client;

ii) la situation financière du client;

iii) la tolérance au risque du client;

d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.

[...]

4) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

[...] »

46. Dans le cadre de l'inspection, il a été constaté que certains dossiers n'étaient pas à jour, tel qu'il appert du tableau des résultats des tests pour chacun des clients, pièce D-14;
47. L'Autorité est d'avis que Monarc n'a pas, pour certains clients, tenu de dossiers permettant de documenter l'ouverture de comptes et justifier du respect des obligations relatives à la connaissance des clients, conformément à l'article 11.5 du Règlement 31-103;
48. De plus, les représentants ont commis des manquements importants en omettant de connaître la situation financière personnelle ainsi que les objectifs de placement de leurs clients, d'effectuer une analyse des renseignements obtenus du client et de tenir à jour l'information concernant les clients, et ce, contrairement aux articles 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103;

Convenance des portefeuilles

49. Dans le cadre de l'inspection, certains portefeuilles qui ont été vérifiés ne convenaient pas aux clients, considérant leur situation financière, leurs besoins et leurs objectifs de placement, ainsi que leur tolérance au risque, tel qu'il appert du tableau des résultats des tests pour chacun des clients;
50. Or, les représentants doivent s'assurer de la convenance du portefeuille de leurs clients, tel que le prévoit notamment les articles 11.5, 13.2 du Règlement 31-103, et plus particulièrement l'article 13.3 du Règlement 31-103 qui précise que :

« 1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres, ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte géré d'un client, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client.

2) La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client doit l'en informer et n'effectuer l'opération que si celui-ci maintient ses instructions.

[...] »

Inspection de la Direction du service de l'encadrement des intermédiaires 2012

Retard dans le dépôt des états financiers audités au 31 décembre 2011

51. Le 1^{er} mars 2012, un représentant de l'Autorité a fait parvenir une lettre à Paul Hauck lui indiquant que Monarc avait jusqu'au 2 avril 2012 pour déposer auprès de l'Autorité les états financiers audités pour son exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2011 (les « États financiers 2011 »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre produite au soutien des présentes;
52. En effet, Monarc doit, à chaque année, transmettre copie de ses états financiers audités à l'Autorité, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier le tout conformément aux articles 12.10 et 12.12 du 31-103 qui précisent que :

« 12.10. États financiers annuels

1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 comprennent les éléments suivants :

[...]

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont audités.

[...]

12.12. Transmission de l'information financière – courtier

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

[...] » [nos soulignements]

53. Le 5 juillet 2012, un représentant de l'Autorité a fait parvenir à nouveau une lettre recommandée à Paul Hauck afin de lui rappeler que les États financiers 2011 n'avaient toujours pas été déposés auprès de l'Autorité et qu'un délai était accordé jusqu'au 12 juillet 2012 pour se conformer à cette obligation, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre produite au soutien des présentes;
54. Le 27 août 2012, un représentant de l'Autorité a fait parvenir un courriel à Karina Stevens lui indiquant que Monarc était en défaut, et ce, notamment en raison que les États financiers 2011 n'avaient toujours pas été transmis à l'Autorité, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel produite au soutien des présentes;
55. Le 6 septembre 2012, Susan Harris, une employée de Monarc, a transmis à un représentant de l'Autorité les États financiers 2011 en version de Form 1 de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel produite au soutien des présentes;
56. Or, les états financiers audités transmis le 6 septembre 2012 ne respectaient pas la forme requise par la législation applicable;
57. Enfin, le 18 septembre 2012, Karina Stevens a transmis à un représentant de l'Autorité les États financiers 2011 selon la forme requise, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel produite au soutien des présentes;
58. En omettant de transmettre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice ses États financiers 2011, Monarc a contrevenu à l'article 12.12 du Règlement 31-103, en plus de contrevenir à l'article 11.5 du Règlement 31-103 en ne tenant pas des dossiers afin de consigner

avec exactitude ses activités commerciales et ses affaires financières et de justifier de son respect des obligations qui lui sont applicables;

Défaut d'aviser du changement à l'auditeur

59. Les états financiers audités de Monarc pour la période se terminant le 31 décembre 2011 ont été préparés par le cabinet BDO Canada LLP;
60. En effet, le cabinet BDO a signé le 29 juin 2012 les états financiers audités de Monarc pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
61. Or, les vérifications effectuées par l'Autorité à la BDNI démontrent que l'auditeur qui est actuellement indiqué est Richler & Tabac, le tout tel qu'il appert d'une copie des informations de la BDNI produite au soutien des présentes;
62. Monarc a l'obligation d'aviser l'Autorité de tout changement concernant son auditeur, et ce, au plus tard dix (10) jours suivant la modification tel que le prévoit l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « **Règlement 33-109** »);
63. La section 5.12 de l'Annexe 33-109A6 concerne spécifiquement le nom de la personne ou du cabinet comptable qui audite les états financiers;
64. En omettant d'aviser l'Autorité du changement d'auditeur dans les dix (10) jours suivant le changement à l'aide du formulaire Annexe 33-109A5, Monarc a contrevenu à l'article 3.1 du Règlement 33-109;

Retard dans le dépôt des rapports bimestriels sur le capital liquide net

65. Monarc, à titre de courtier en épargne collective, doit respecter les obligations en matière de capital, et plus particulièrement celles relatives au capital liquide net;
66. Par la lettre recommandée du 5 juillet 2012, l'Autorité informe Paul Hauck que les documents concernant le capital liquide net de Monarc n'ont pas été produits dans les délais requis par la réglementation applicable;
67. En effet, suivant l'article 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* (le « **Règlement sur le compte en fidéicommiss** »), Monarc doit remettre à l'Autorité le rapport bimestriel sur le capital liquide net dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque période de deux (2) mois;
68. Malgré la transition de la catégorie de courtier en épargne collective en date du 28 septembre 2009 sous le régime de la LVM, le Règlement sur le compte en fidéicommiss qui a été abrogé continue à trouver application pour ce qui est des articles 8 à 11 inclusivement en raison des dispositions de l'Annexe E du Règlement 31-103;
69. Le 20 juillet 2012, Susan Harris envoie un courriel à l'Autorité afin d'obtenir le lien Internet concernant le capital liquide net, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel produite au soutien des présentes;
70. Le 27 août 2012, dans un courriel adressé à Karina Stevens par un représentant de l'Autorité, pièce D-19, ce dernier indique que Monarc est en défaut et doit déposer les rapports bimestriels sur le capital liquide net pour les périodes se terminant le :
 - 31 octobre et 31 décembre 2011;
 - 28 février, 30 avril et 30 juin 2012.
71. Le 6 septembre 2012, Susan Harris a transmis à un représentant de l'Autorité, pièce D-20 les rapports bimestriels sur le capital liquide net pour les périodes se terminant le :

- 31 octobre et 31 décembre 2011;
- 28 février, 30 avril et 30 juin 2012.

72. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité est d'avis que Monarc a contrevenu à l'article 11 du Règlement sur le compte en fidéicommiss en faisant défaut de déposer les rapports bimestriels sur le capital liquide net pour les périodes se terminant le 31 octobre 2011, le 31 décembre 2011, le 29 février 2012, le 30 avril 2012 et le 30 juin 2012 dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque période de deux (2) mois, en plus de contrevenir à l'article 11.5 du Règlement 31-103 en ne tenant pas des dossiers afin de consigner avec exactitude ses activités commerciales et ses affaires financières et de justifier de son respect des obligations qui lui sont applicables;
73. L'Autorité soumet également que la décision du Bureau de décision et de révision en date du 21 août 2012 sanctionne le défaut de Monarc, du 31 décembre 2009 au 28 février 2010, de compléter le rapport bimestriel sur le capital liquide net sur une base de comptabilité d'exercice, tel qu'il appert de la décision du Bureau de décision et de révision en date du 21 août produite au soutien des présentes;

Faux renseignements

74. Lors de la transmission par Susan Harris des rapports bimestriels sur le capital liquide net le 6 septembre 2012, pièce D-20, à chacun des rapports était jointe une copie de transmission par télécopieur et pour laquelle le numéro de télécopieur de l'Autorité y apparaissait selon les dates suivantes :

| Date du rapport bimestriel | Date de transmission du télécopieur |
|----------------------------|-------------------------------------|
| 31 octobre 2011 | 24 novembre 2011 |
| 31 décembre 2011 | 2 février 2012 |
| 29 février 2012 | 19 avril 2012 |
| 30 avril 2012 | 24 mai 2012 |
| 30 juin 2012 | 25 juillet 2012 |

75. Or, suivant les vérifications effectuées par l'Autorité, en aucun temps, l'Autorité n'a reçu copie desdits rapports bimestriels aux dates indiquées par le destinataire et par le numéro de télécopieur de Monarc, à savoir le 514-221-4166, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport des télécopies reçues au numéro 514-873-2262 entre le 24 novembre 2011 et le 23 août 2012 produite au soutien des présentes;
76. De plus, aucun document n'a été transmis par le numéro de télécopieur 450-451-6611, ce numéro correspondant à celui mentionné par Susan Harris au représentant de l'Autorité, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un courriel confirmant qu'il n'y a aucun résultat concernant ce numéro de télécopieur produit au soutien des présentes;
77. Par conséquent, l'Autorité est d'avis que Monarc a fourni de fausses informations ou de faux renseignements à l'Autorité conformément à l'article 195 (6) de la LVM puisqu'elle a transmis de faux relevés de transmission de télécopieur pour chacun des rapports sur le capital liquide net dont la réception ne peut être confirmée;

Inspection de la Direction du service de l'encadrement des intermédiaires 2013

Retard dans le dépôt des états financiers audités au 31 décembre 2012

- 77.1 Le 27 mars 2013, Karina Stevens a écrit à l'Autorité l'informant que Monarc ne serait pas en mesure de transmettre ses états financiers audités au 31 décembre 2012 (les « États financiers 2012 ») pour le 1^{er} avril 2013, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre et du courriel daté du 29 mars 2013 produits en liasse au soutien des présentes;
- 77.2 Monarc demandait qu'un délai supplémentaire lui soit accordé, soit jusqu'au 1^{er} mai 2013 pour déposer les États financiers 2012;
- 77.3 Or, il appert que l'Autorité n'a accordé aucun délai supplémentaire pour déposer les États financiers 2012 et ceux-ci ne sont toujours pas déposés;
- 77.4 En omettant de transmettre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice ses États financiers 2012, Monarc a contrevenu à l'article 12.12 du Règlement 31-103;

Absence de données comparatives Annexe 31-103A1

- 77.5 Monarc, à titre de courtier en épargne collective, doit transmettre à l'Autorité l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement dans les 90 jours suivant la fin de son exercice;
- 77.6 Monarc a l'obligation de présenter à l'Annexe 31-103A1 le calcul de l'excédent du fonds de roulement de l'exercice précédent, tel que le prévoit l'article 12.12 1) b) du Règlement 31-103;

« 12.12. Transmission de l'information financière – courtier

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant. [...] »

[Nous soulignons]

- 77.7 Le 11 avril 2013, Monarc a transmis à l'Autorité l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement au 31 décembre 2012, tel qu'il appert d'une copie de l'Annexe 31-103A1 et du courriel daté du 11 avril 2013 produits en liasse au soutien des présentes;
- 77.8 Tel qu'il appert de l'Annexe 31-103A1, pièce D-28, Monarc n'a pas présenté le calcul pour la fin de l'exercice précédent;
- 77.9 En omettant de présenter le calcul de l'excédent du fonds de roulement de l'exercice précédent à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, Monarc a contrevenu à l'article 12.12 1) b) du Règlement 31-103;

Déficit à l'excédent du fonds de roulement

- 77.10 Monarc, à titre de courtier inscrit, doit respecter les obligations en matière de fonds de roulement, et plus particulièrement celles relatives au capital tel que prévu à l'article 12.1 3) b) du Règlement 31-103;

77.11 En effet, l'article 12.1 3) b) du Règlement 31-103 prévoit qu'un courtier inscrit doit maintenir un capital minimum au montant de 50 000 \$ à son fonds de roulement :

« 12.1. Obligations en matière de capital

[...]

3) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant :

a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller inscrit qui n'est pas également courtier inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

b) 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

[...] »

77.12 Monarc a l'obligation d'aviser, dès que possible l'Autorité, lorsque l'excédent du fonds de roulement est inférieur à zéro, le tout conformément à l'article 12.1 1) du Règlement 31-103 :

« 12.1. Obligations en matière de capital

1) La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, est inférieur à zéro en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.

[...] »

77.13 De plus, Monarc ne peut avoir un fonds de roulement inférieur à zéro pendant deux (2) jours consécutifs tel que le prévoit l'article 12.1 2) du Règlement 31-103 :

« 12.1. Obligations en matière de capital

[...]

2) L'excédent du fonds de roulement de la société inscrite, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

[...] »

77.14 Lors de l'analyse de l'Annexe 31-103A1 Calcul de l'excédent du fonds de roulement au 31 décembre 2012, pièce D-28, il a été constaté que l'excédent du fonds de roulement présentait un déficit de l'ordre de 60 124 \$;

77.15 Le 31 janvier 2013, Monarc a transmis le rapport bimestriel pour le capital liquide net au 31 décembre 2012 et au 30 novembre 2012, tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 31 janvier 2013 et du rapport bimestriel;

77.16 Or, le capital liquide net pour chacune des périodes se terminant le 30 novembre 2012 et le 31 décembre 2012 était inférieur à zéro;

77.17 Monarc a fait défaut de respecter l'article 12.1 1) du Règlement 31-103 en n'avisant pas dès que possible l'Autorité que le calcul de l'excédent du fonds de roulement était inférieur à zéro;

77.18 De plus, Monarc a maintenu son calcul excédent du fonds de roulement inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs le tout en contravention à l'article 12.1 2) du Règlement 31-103;

Ordonnance imposée par l'Association des courtiers en fonds mutuels (ACFM)

77.19 Le 19 avril 2013, l'ACFM a imposé des restrictions à Monarc :

This letter will confirm that the restrictions under Rule 3.4.3 have been imposed on MMS1 and that MMSI is prohibited from performing the following:

- i) opening any new branch offices,
- ii) hiring any new Approved Persons,
- iii) opening any new client accounts, or
- iv) changing in any material respect its investment positions.

tel qu'il appert d'une copie de la lettre d'ordonnance datée du 19 avril 2013 à l'encontre de Monarc, **pièce D-30**;

78. Compte tenu de tous les manquements précités, l'Autorité est donc en droit d'intervenir;

LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

79. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision conférés par l'article 152 de la LVM, de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions;
80. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
- 80.1 Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM à toute personne ayant, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition d'un règlement adopté en vertu de la LVM;
81. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;
82. Considérant les pouvoirs du Bureau en vertu de l'article 94 de la LAMF de prendre toutes mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;
83. Considérant la contravention à la LVM par Monarc, la personne désignée responsable et son chef de la conformité en faisant défaut de remettre à l'Autorité, dans les délais impartis, les documents requis dans le cadre d'une inspection;
84. Considérant les manquements constatés relativement au Règlement 31-103, au Règlement 33-109, au Règlement sur la pratique ainsi qu'au Règlement sur le compte en fidéicommiss;
- 84.1 Considérant les restrictions imposées par l'ACFM aux termes de l'ordonnance datée du 19 avril 2013;
85. L'Autorité est d'avis que des pénalités administratives doivent être imposées;
86. L'Autorité est également d'avis qu'il y a lieu de demander le remplacement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité de Monarc, et, à défaut, de suspendre les droits conférés à Monarc;

L'AUDIENCE

[5] À l'audience du 11 juin 2013, les procureures ont avisé le Bureau qu'elles en étaient arrivées à une entente. La demande ré-ré-amendée et les pièces à son appui ont été déposées devant le tribunal du consentement des parties. Elles ont également déposé un acquiescement total à la demande de la part des intimés signé par toutes les parties au dossier, lequel est reproduit ci-après :

ACQUIESCEMENT TOTAL À LA DEMANDE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 273.1 de la LVM afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 de la LAMF, afin qu'il soit ordonné à un courtier de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés, le 3 décembre 2012, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF, des articles 152, 195 et 273.1 de la LVM, des articles 5.1, 5.2, 11.1, 11.5, 12.1 12.10, 12.12, 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, de l'article 6 du *Règlement sur la pratique des valeurs mobilières*, de l'article 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* et de l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* dans le cadre du dossier portant le numéro 2012-046, laquelle demande a été amendée par la suite, et la dernière version étant datée du 10 juin 2013;

ATTENDU QUE les intimés désirent, à la suite de la signification de cette demande, acquiescer totalement à la demande ré-ré-amendée du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

1. Le préambule fait partie des présentes;
2. Les intimés consentent à tous les faits allégués à la Demande ré-ré-amendée de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;
3. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces au soutien de cette demande ré-ré-amendée et en admettent le contenu;
4. Les intimés consentent à l'ensemble des conclusions demandées à la Demande ré-ré-amendée de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;

5. Quant aux pénalités administratives demandées, les parties consentent, à la suite du présent acquiescement, et dès réception de la décision du Bureau en ce sens, le cas échéant, aux modalités de paiement suivantes :
 - a. Solutions Monétaires Monarc inc. s'engage à payer à l'Autorité une pénalité administrative totale de 53 102 \$ payable à raison de 5 000 \$ sur réception de la décision à intervenir dans le présent dossier et, par la suite, à raison de 1 500 \$ par mois pendant trente et un (31) mois, le premier (1^{er}) paiement de 1 500 \$ étant payable le premier (1^{er}) mois suivant la réception de la décision du Bureau, et enfin, un dernier paiement de 1 602 \$ le trente-deuxième (32^e) mois;
 - b. Karina Stevens s'engage à payer à l'Autorité une pénalité administrative totale de 5 301 \$, payable à raison de deux (2) versements égaux de 2 650,50 \$, le premier (1^{er}) paiement étant payable sur réception de la décision du Bureau et le second (2^e) le mois suivant;
 - c. Paul Hauck s'engage à payer à l'Autorité une pénalité administrative totale de 5 301 \$, payable à raison de deux (2) versements égaux de 2 650,50 \$, le premier (1^{er}) paiement étant payable sur réception de la décision du Bureau et le second (2^e) le mois suivant;
6. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent acquiescement et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarant satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
7. Les intimés acquiescent donc à ce que le Bureau, par une décision à être rendue dans le présent dossier, entérine le présent acquiescement et prononce l'ensemble des conclusions recherchées à la Demande ré-ré-amendée (10 juin 2013), dont celles de payer à l'Autorité les pénalités administratives recherchées selon les modalités prévues au paragraphe 5 a), 5 b) et 5 c) des présentes;
8. Les intimés reconnaissent que les conditions du présent acquiescement constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
9. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
10. Le présent acquiescement ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LVM ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés, incluant les violations alléguées et décrites à la demande déposée dans le cadre du présent dossier; »

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Alexandria, ce 10 juin 2013

(S) Karina Stevens

SOLUTIONS MONÉTAIRES MONARC INC..
Par : Karina Stevens, personne désignée responsable
Dûment autorisée aux fins des présentes

À Alexandria, ce 10 juin 2013

(S) Karina Stevens

KARINA STEVENS

À Alexandria, ce 10 juin 2013

(S) Paul Hauck

PAUL HAUCK

À Montréal, ce 10 juin 2013

(S) Prévost Fortin D'Aoust

PRÉVOST FORTIN D'AOUST
(Me Neda Esmailzadeh)
Procureurs des intimés

À Québec, ce 19 juin 2013

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.
(Me Julie-Maude Perron)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers »

[6] Enfin, la société intimée Solutions monétaires Monarc Inc. a déposé devant le Bureau un engagement dûment signé par sa présidente Karina Stevens, également intimée; elle s'y oblige à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la *Loi sur les valeurs mobilières* et les règlements qui sont adoptés pour son application. Le texte de cet engagement apparaît ci-après :

«

**ENGAGEMENT – MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE
DE SOLUTIONS MONÉTAIRES MONARC INC.**

CONSIDÉRANT que le courtier en épargne collective Solutions Monétaires Monarc inc. (« Monarc ») est un courtier détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le numéro 513821;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le courtier est assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c V-1.1 (la « LVM »);

CONSIDÉRANT que du 13 au 15 août 2012, le courtier Monarc faisait l'objet d'une inspection conduite par la Direction du service de l'inspection de l'Autorité;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette inspection, il fut constaté par les inspecteurs divers manquements, à savoir notamment :

- le défaut de produire l'entièreté des renseignements ou documents demandés par la Direction du service de l'inspection dans les délais requis;
- des lacunes au niveau de la supervision des représentants dans l'exercice de leurs activités, à savoir :
 - l'insuffisance dans les contrôles relatifs à la révision des transactions;
 - l'absence d'analyse de tendances permettant de cibler les activités nécessitant un suivi particulier;
 - l'insuffisance des contrôles relatifs à l'approbation des prêts à effet de levier;
- un manque de rigueur dans l'approbation des ouvertures de compte ou des mises à jour des dossiers clients;
- pour certains dossiers clients, les renseignements sur les clients étaient incohérents, manquants ou encore divergents d'un document à l'autre;
- dans certains dossiers clients, les portefeuilles ne convenaient pas au client considérant sa situation financière, ses besoins et ses objectifs de placement ainsi que sa tolérance au risque;
- dans certains dossiers clients, il n'y avait aucune information sur les objectifs d'investissement et sur la tolérance aux risques du client;
- certains prêts à effet de levier étaient inadéquats considérant la situation financière, les objectifs et la tolérance aux risques du client concerné;
- dans certains dossiers clients, il n'y avait aucune analyse financière détaillée (revenus mensuels, paiements mensuels, calculs de ratios, etc.) ou encore l'analyse financière était incomplète;
- les documents d'information n'étaient pas toujours remis au client;
- un formulaire d'ouverture de compte était signé en blanc;

CONSIDÉRANT qu'au mois de septembre 2012, le courtier Monarc faisait l'objet d'une inspection conduite par la Direction du service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette inspection, il fut constaté par l'inspecteur divers manquements, à savoir notamment :

- le retard dans le dépôt des états financiers annuels au 31 décembre 2011;
- le défaut d'aviser l'Autorité du changement d'auditeur dans les 10 jours suivant le changement;

- le retard dans le dépôt des rapports bimestriels sur le capital liquide net, suivant la fin de chaque période de deux (2) mois, et ce, depuis le 31 octobre 2011;
- la transmission à l'Autorité de faux renseignements;

CONSIDÉRANT qu'au mois d'avril 2013, le courtier Monarc faisait l'objet d'une nouvelle inspection conduite par la Direction du service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette inspection, il fut constaté par l'inspecteur divers manquements, à savoir notamment :

- le retard dans le dépôt des états financiers annuels au 31 décembre 2012;
- l'absence des données de l'exercice précédent à l'Annexe 31-103A1 datée du 31 décembre 2012;
- le défaut d'aviser l'Autorité dès que possible d'un déficit à l'excédent du fonds de roulement;

CONSIDÉRANT l'article 195 de la LVM qui se lit comme suit :

« Constitue une infraction le fait de :

[...]

3° ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou par les règlements;

[...]

6° fournir à l'Autorité ou à un membre de son personnel, à l'occasion d'activités régies par la présente loi, un faux document ou un faux renseignement, ou leur donner accès à un tel document ou à un tel renseignement. »

CONSIDÉRANT l'article 5.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (c. V-1.1 r. 10) (« Règlement 31-103 ») qui se lit comme suit :

« Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte. »

CONSIDÉRANT l'article 5.2 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

- a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
 - b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
 - c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:
 - i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;
 - ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;
 - iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
- [...] »

CONSIDÉRANT l'article 11.1 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« Système de conformité

La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes:

- a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;
- b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. »

CONSIDÉRANT l'article 11.5 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« Dispositions générales concernant les dossiers

1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes:

- a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;
- b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes:

- a) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;
- b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;
- c) justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance;
- d) justifier du respect des procédures de contrôle interne;
- e) justifier du respect des politiques et procédures de la société;

- f) permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des clients;
- g) recenser toutes les opérations effectuées par la société inscrite pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;
- h) fournir une piste d'audit des éléments suivants:
 - i) les instructions et les ordres des clients;
 - ii) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
 - j) permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
 - k) fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;
 - l) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;
 - m) justifier du respect des obligations prévues aux articles 13.2 et 13.3;
 - n) justifier du respect des obligations relatives au traitement des plaintes;
 - o) documenter la correspondance avec les clients;
 - p) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par la société. »

CONSIDÉRANT l'article 12.1 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« Obligations en matière de capital

- 1) La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, est inférieur à zéro en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.
 - 2) L'excédent du fonds de roulement de la société inscrite, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.
 - 3) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant:
 - a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller inscrit qui n'est pas également courtier inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
 - b) 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
 - c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.
- [...] »

CONSIDÉRANT l'article 12.10 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« États financiers annuels

- 1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente

section pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 comprennent les éléments suivants:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite;

c) les notes des états financiers.

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont audités.

[...] »

CONSIDÉRANT l'article 12.12 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« Transmission de l'information financière – courtier

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants:

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

[...] »

CONSIDÉRANT l'article 13.2 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« Connaissance du client

[...]

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) établir l'identité et, si la personne inscrite a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;

b) déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

c) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR:

i) les besoins et objectifs de placement du client;

ii) la situation financière du client;

iii) la tolérance au risque du client;

d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.

[...]

4) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

[...] »

CONSIDÉRANT l'article 13.3 du Règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« **Convenance au client**

1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres, ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte géré d'un client, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client.

2) La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client doit l'en informer et n'effectuer l'opération que si celui-ci maintient ses instructions.

[...] »

CONSIDÉRANT l'article 6 du *Règlement sur la pratique des valeurs mobilières* qui se lit comme suit :

« Le représentant en épargne collective remet un document d'information au souscripteur éventuel de titres d'organismes de placement collectif qui prévoit emprunter des fonds pour régler son achat. Ce document prévu à l'annexe I l'informe notamment sur les risques de l'utilisation abusive de l'effet de levier.

La remise de ce document ne dispense pas le représentant de l'obligation de s'assurer que l'opération correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement décrits par le client. »

CONSIDÉRANT l'article 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* qui se lit comme suit :

« Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de deux mois, le cabinet dépose auprès du Bureau des services financiers le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe I. »

CONSIDÉRANT l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (c. V-1.1 r. 12) qui se lit comme suit :

« **Avis de modification des renseignements concernant une société**

1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants:

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans la partie 3 de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 10 jours après la modification.

2) L'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

[...] »

CONSIDÉRANT que, par la présente, le courtier Monarc s'engage envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LVM et ses règlements;

CONSIDÉRANT que le courtier Monarc consent à se soumettre aux mesures de surveillance et de contrôle ci-après énoncées;

PAR CONSÉQUENT :

Solutions Monétaires Monarc inc. (n° 513821), courtier en épargne collective inscrit auprès de l'Autorité, s'engage à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la LVM et ses règlements et plus particulièrement:

- À s'assurer de produire l'entièreté des renseignements ou des documents demandés par l'Autorité dans les délais requis;
- À s'assurer que des contrôles relatifs à la révision des transactions soient effectués périodiquement;
- À s'assurer que l'analyse des tendances permettant de cibler les activités nécessitant un suivi particulier soit faite;
- À s'assurer que des contrôles suffisants relatifs à l'approbation des prêts à effet de levier soient faits périodiquement;
- À s'assurer que l'approbation des ouvertures de compte ou des mises à jour des dossiers clients soient faites conformément à la législation applicable;
- À s'assurer que les renseignements dans les dossiers clients soient cohérents d'un document à l'autre et que l'ensemble des renseignements requis par la législation soient consignés aux dossiers clients;
- À s'assurer que les portefeuilles conviennent aux clients considérant leur situation financière, leurs besoins et leurs objectifs de placement ainsi que leur tolérance aux risques;
- À s'assurer que l'information sur les objectifs d'investissement et sur la tolérance aux risques des clients soient contenus au dossier client;
- À s'assurer que les prêts à effet de levier soient adéquats considérant la situation financière, les objectifs et la tolérance aux risques du client;
- À s'assurer que chaque représentant rattaché au cabinet complète une analyse des besoins financiers pour chacun des clients, laquelle doit être consignée par écrit dans chaque dossier client;
- À s'assurer que les documents d'information soient remis aux clients;
- À s'assurer qu'aucun formulaire ou document signé en blanc ne se retrouve dans les dossiers clients;
- À s'assurer que les états financiers annuels soient transmis à l'Autorité dans les délais requis par la réglementation;
- À s'assurer d'aviser l'Autorité dans les délais requis par la réglementation de tout changement d'auditeur;

- À s'assurer que les rapports bimestriels sur le capital liquide net soient déposés dans les délais requis par la réglementation;
- À s'assurer de ne pas fournir à l'Autorité de faux documents ou renseignements;
- À s'assurer de présenter le calcul pour la fin de l'exercice précédent lors de la transmission du formulaire Annexe 31-103A1 Calcul de l'excédent du fonds de roulement;
- À s'assurer d'aviser l'Autorité, dès que le fonds de roulement est inférieur à zéro;
- À mettre en place une procédure de révision des dossiers de façon à ce que les dispositions de la LVM et de ses règlements soient respectées;

Signé à Alexandria, ce 10 juin 2013

Karina Stevens
 Karina Stevens
 Solutions Monétaires Monarc inc.
 Dûment autorisée aux fins des présentes »

[7] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a noté que les intimés sont d'accord avec toutes les conclusions de la demande ré-ré amendée de l'Autorité. Elle a indiqué que si les intimés ne procèdent pas au remplacement du chef de la conformité et de la personne désignée responsable, les conclusions subsidiaires s'appliqueront, à savoir, notamment, le retrait des droits d'exercice du courtier et la suspension des droits d'inscription des représentants rattachés au courtier.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que de façon intérimaire, il est demandé au Bureau de prononcer à l'encontre des intimés des interdictions d'engager de nouveau représentant, de solliciter de nouveaux clients et d'ouvrir tout nouveau compte client, et ce, jusqu'à la nomination d'une nouvelle personne désignée responsable et d'un nouveau chef de la conformité. Cette demande est adressée en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à titre de conditions à l'inscription des intimés.

[9] Elle a également souligné que Monarc a souscrit un engagement visant à corriger les lacunes constatées et à s'assurer de bonnes pratiques de conformité au sein du courtier. L'engagement est signé par la personne désignée responsable, à savoir madame Karina Stevens. La procureure de l'Autorité a indiqué que la protection du public est assurée par les conclusions recherchées.

L'ANALYSE

[10] Les intimés ont commis plusieurs manquements pour lesquels ils ont consenti au prononcé des ordonnances recherchées par l'Autorité. Ils ont déposé un acquiescement total à la demande ré-ré amendée de l'Autorité et ils ont consenti au dépôt des pièces. Ils ont consenti au paiement des pénalités administratives demandées, suivant des modalités de paiement prévues à l'acquiescement à la demande reproduit précédemment.

[11] Ils consentent à ce que le Bureau entérine leur acquiescement et prononce l'ensemble des conclusions recherchées. Monarc, par sa personne désignée responsable, Karina Stevens, a souscrit un engagement à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements, tel qu'il appert de l'engagement reproduit précédemment.

[12] La procureure de l'Autorité a noté que les conclusions recherchées vont dans le sens de la protection du public. Le Bureau prend pour sa part acte de l'acquiescement total à la demande et de l'engagement du courtier. Le Bureau estime que les conclusions recherchées sont justifiées pour assurer la protection du public, compte tenu de l'ensemble des manquements reprochés aux intimés.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau a pris connaissance de la demande ré-ré-amendée de l'Autorité, des pièces déposées de consentement en cours d'audience, de l'acquiescement à la demande de la part de toutes les parties au dossier et de l'engagement auquel la société Monarc a souscrit. Il a également entendu les commentaires des procureurs des parties.

[14] Le tribunal a donc pris acte de l'acquiescement des parties à la demande de l'Autorité et de l'engagement de Monarc. Il est maintenant prêt à prononcer les décisions demandées, le tout en vertu des articles 152, 262.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

- **ACCUEILLE** la demande de l'Autorité;

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

- **IMPOSE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. une pénalité administrative de 53 102 \$ payable à l'Autorité des marchés financiers, à raison de 5 000 \$ sur réception de la présente décision et, par la suite, à raison de 1 500 \$ par mois pendant trente et un (31) mois, le premier (1^{er}) paiement de 1 500 \$ étant payable le premier (1^{er}) mois suivant la réception de la présente décision, et enfin, un dernier paiement de 1 602 \$ le trente-deuxième (32^e) mois;
- **IMPOSE** à l'intimée Karina Stevens une pénalité administrative de 5 301 \$ payable à l'Autorité des marchés financiers, à raison de deux (2) versements égaux de 2 650,50 \$, le premier (1^{er}) paiement étant payable sur réception de la présente décision et le second (2^e) le mois suivant;
- **IMPOSE** à l'intimé Paul Hauck une pénalité administrative de 5 301 \$ payable à l'Autorité des marchés financiers à raison de deux (2) versements égaux de 2 650,50 \$, le premier (1^{er}) paiement étant payable sur réception de la décision du Bureau et le second (2^e) le mois suivant;
- **AUTORISE** l'Autorité à percevoir le paiement des susdites amendes;

IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

- **ASSORTIT** les conditions suivantes aux droits conférés par l'inscription des intimés Solutions Monétaires Monarc inc., Karina Stevens à titre de personne désignée responsable et à Paul Hauck à titre de chef de la conformité, à savoir :
 - ces intimés ne pourront pas engager de nouveaux représentants;
 - ces intimés ne pourront pas solliciter de nouveaux clients ni procéder à l'ouverture de tout nouveau compte client;
 - les intimés Paul Hauck et Karina Stevens ne pourront agir titre de superviseur, et ce, pour une période de deux (2) ans;

⁸ Précitée, note 3.

⁹ Précitée, note 2.

[15] L'inscription des intimés restera assortie des deux premières conditions jusqu'à ce que Monarc ait procédé à la nomination d'une nouvelle personne désignée responsable et d'un nouveau chef de la conformité.

ORDONNANCE DE SE CONFORMER À LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 262.1 (1^o) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc., de transmettre à l'Autorité dans les trente (30) jours de la présente décision, l'*Annexe 33-109A5 – Modification des renseignements concernant l'inscription (articles 3.1 et 4.1)*¹⁰ avisant du changement d'auditeur externe, tel que requis par l'article 3.1 (2) du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*¹¹;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. de procéder au changement de la personne désignée responsable de Solutions Monétaires Monarc inc.;
- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. d'informer l'Autorité dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement de la personne désignée responsable;
- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. de procéder à la nomination de la nouvelle personne désignée responsable en remplacement de Karina Stevens, étant entendu que cette personne ne pourra être Paul Hauck, conformément aux dispositions de l'article 11.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*¹², et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision;
- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. de procéder au changement du chef de la conformité de cette même société;
- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. d'informer l'Autorité dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du chef de la conformité;
- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. de procéder à la nomination du nouveau chef de la conformité en remplacement de Paul Hauck, étant entendu que cette personne ne pourra être Karina Stevens, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision;
- **ORDONNE** à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. de mettre en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer notamment que la société, son dirigeant responsable et ses employés respectent la *Loi sur les valeurs mobilières* et sa réglementation, plus particulièrement en ce qui a trait au respect des règles de tenue des dossiers, afin de consigner avec exactitude ses activités commerciales et ses affaires financières, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présente décision;

[16] Si, après avoir reçu signification de la présente décision, les intimés omettent de se conformer aux conditions auxquelles les droits qui leur sont conférés par l'inscription sont soumis, à savoir ne pas engager de nouveaux représentants, ne pas solliciter de nouveaux clients et ne pas procéder à l'ouverture de tout nouveau compte client, les ordonnances apparaissant ci-après entreront immédiatement en vigueur.

¹⁰ Précité, note 1.

¹¹ Précité, note 7.

¹² Précité, note 4.

[17] S'ils font défaut de se conformer aux autres ordonnances prévues dans la présente, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification d'icelle, les ordonnances apparaissant ci-après entreront en vigueur à l'expiration de ce délai.

RETRAIT ET SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **RETIRE** les droits conférés par l'inscription de l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc. dans la discipline de courtier en épargne collective;
- **SUSPEND** l'inscription du certificat des représentants rattachés en date des présentes à l'intimée Solutions Monétaires Monarc inc., dont la liste apparaît ci-après, jusqu'à ce qu'ils soient rattachés à un courtier approuvé par l'Autorité :
 - o Christopher Botosan;
 - o Jeffrey Harris;
 - o Paul Hauck;
 - o Sean Michael Irwin;
 - o Ian Lewis Campbell;
 - o Sylvia Paquette;
 - o Dominique Jean Ribière;
 - o Karina Stevens; et
 - o Robert Viau.

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ORDONNE** au courtier Solutions Monétaires Monarc inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registre de courtier à un courtier préalablement approuvé par l'Autorité ou, à défaut, à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera dans les dix (10) jours de l'entrée en vigueur de cette mesure et en la manière prévue ci-après :

Le courtier Solutions Monétaires Monarc inc. devra communiquer avec monsieur Éric Jacob, Directeur des services d'inspection de l'Autorité, au numéro 1-877-525-0337, poste 4741, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis au courtier approuvé par l'Autorité ou, selon le cas, à l'Autorité. Les dossiers devront être remis au courtier approuvé par l'Autorité ou, selon le cas, à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800 Square Victoria, Tour de la Bourse, 18^e étage, Montréal (Québec).

Fait à Montréal, le 11 juillet 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-006

DATE : Le 11 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ARCHER OR INC.

et

GUY GRAVEL

et

GUY BÉGIN

et

PAUL VIGNEAULT

et

HELGA LEUTHE

Parties intimées

et

TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Hanh Bao Lam
 Procureure d'Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe, intimés

Date d'audience : 8 juillet 2013

DÉCISION

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[3] À la suite de l'audience, le Bureau a, le 20 décembre 2011, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc. et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller³. Une ordonnance de blocage a également été prononcée à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 12 avril 2012⁴;
- le 1^{er} août 2012⁵;
- le 22 novembre 2012⁶; et
- le 19 mars 2013⁷.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 31 mai 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience sur cette demande prévue pour le 8 juillet 2013.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[7] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'un complément d'enquête sera à l'étude dès que possible et que l'objectif est de présenter le dossier à la fin de l'été ou au début de l'automne pour qu'une décision soit prise quant à la suite des procédures dans le dossier.

[8] Il a ajouté que les motifs initiaux demeurent. Il a souligné qu'aucun développement n'est survenu quant à une possible demande de levée partielle de blocage. Il a par conséquent demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 75.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 121.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 26.

[9] La procureure des intimés a indiqué ne pas s'opposer à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸.

[11] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[12] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. La procureure des intimés a indiqué qu'il n'y avait pas de contestation de la demande de prolongation de blocage.

[14] Le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne contestent pas la prolongation et considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, par l'analyse prochaine du complément d'enquête et quant à la prise d'une décision sur les prochaines étapes du dossier. Il convient donc de maintenir en place la protection offerte aux investisseurs par l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

[15] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

[16] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

⁸ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

Fait à Montréal, le 11 juillet 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-015

DÉCISION N° : 2012-015-001

DATE : Le 17 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS FJORD INC.

Partie intimée

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Caroline Néron
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Émilie Paquin-Holmsted
(Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureure de Société d'investissements Fjord inc.

Date d'audience : 12 juin 2012

DÉCISION

[1] Le 28 février 2012, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a été saisi par l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») d'une demande visant à obtenir :

- l'imposition de pénalités administratives à l'encontre de l'intimée Société d'investissements Fjord inc. (« *Fjord* ») pour avoir fait défaut d'inscrire un chef de la conformité et pour le défaut d'avoir souscrit à une police d'assurance;
- la suspension de l'inscription de l'intimée dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille, et ce, jusqu'à ce qu'elle procède à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité;

- la nomination et l'inscription d'un chef de la conformité, à la satisfaction de l'Autorité, et ce, dans les 90 jours de la signification de la décision à être rendue.

[2] Cette demande a été présentée en vertu des articles 149, 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Par la suite, les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 12 juin 2012 au siège du Bureau.

LES FAITS

[3] Voici les faits tels qu'allégués par l'Autorité :

Les parties

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « Loi ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;
2. Société d'investissements Fjord inc. (« Fjord ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* déclarant comme activités « conseiller en valeurs »;
3. Fjord est une société inscrite depuis le 13 mai 2005 auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice, titre qui a été modifié par celui de gestionnaire de portefeuille en date du 28 septembre 2009;
4. Laurent Desbois est le président et la personne désignée responsable de Fjord;
5. Ding Wang est inscrit dans la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI ») à titre de chef de la conformité de Fjord depuis le 21 décembre 2009;

Les faits spécifiques aux manquements reprochés

Défaut de souscrire à une police d'assurance

6. Avant l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (« Règlement 31-103 »)³ le 28 septembre 2009, les sociétés inscrites à titre de conseiller en valeurs de plein exercice devaient souscrire à une assurance ou un cautionnement selon les conditions prévues à l'article 213 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »);
7. En vertu de son article 16.13, les gestionnaires de portefeuille avaient un délai de six (6) mois à partir de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, soit jusqu'au 28 mars 2010, pour contracter ou modifier, le cas échéant, leurs polices d'assurance afin de se rendre conformes aux nouvelles exigences prévues à l'article 12.4 dudit règlement;
8. Suite à la décision n° 2010-ENIN-0061, le Service de l'encadrement des intermédiaires (le « SEI ») a effectué une inspection des assises financières de Fjord conformément à l'article 151.1 de la LVM;
9. Cette inspection a eu lieu du 5 au 7 octobre 2010;
10. L'Autorité a subséquemment reçu une copie des polices d'assurances souscrites par Fjord auprès d'AXA assurances inc., lesquelles couvraient les activités de la société pour les périodes du 16 septembre 2008 au 16 septembre 2009 et du 15 janvier 2010 au 15 janvier 2011;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2009) 141 G.O. II, 4768A.

11. De ce fait, l'Autorité a pu constater que l'intimée n'avait pas une couverture d'assurance couvrant ses activités pour la période comprise entre le 17 septembre 2009 et le 14 janvier 2010;
12. Cette constatation avait d'ailleurs été soulevée par les vérificateurs externes de la société dans la note numéro 11 des états financiers vérifiés du 31 décembre 2009;
13. À la lumière de ce qui précède, Fjord a fait défaut de respecter l'article 213 du RVM ainsi que les articles 12.4 et 16.13 du Règlement 31-103, et ce, pour la période du 17 septembre 2009 au 14 janvier 2010 en ce qu'elle n'avait pas souscrit à une police d'assurance conformément auxdits règlements;
14. Or, l'obligation de détenir une assurance est une norme minimale qui doit être respectée par Fjord et, en conséquence, l'Autorité est justifiée de demander une pénalité administrative;

Nomination d'un chef de la conformité

15. Depuis le 28 septembre 2009, tous les gestionnaires de portefeuille, dont l'intimée, devaient inscrire un chef de la conformité dans de la BDNI, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du Règlement 31-103;
16. Une période de transition de trois (3) mois, soit jusqu'au 28 décembre 2009, était prévue à l'article 16.9 du Règlement 31-103 pour permettre à toutes les sociétés inscrites avant l'entrée en vigueur dudit Règlement d'inscrire une personne physique à titre de chef de la conformité;
17. Le 21 décembre 2009, Fjord a déposé une demande dans la BDNI portant le numéro 2009242757 pour l'inscription de Ding Wang à titre de chef de la conformité;
18. Les individus inscrits comme chef de la conformité dans cette période de transition et qui ne rencontraient pas les exigences de compétences énoncées au Règlement 31-103, ce qui était le cas de Ding Wang, bénéficiaient d'un délai jusqu'au 28 septembre 2010 pour compléter les exigences relatives à l'inscription prévue à l'article 3.13 du Règlement 31-103;
19. Ding Wang étant détenteur d'un titre professionnel, soit celui de comptable général accrédité (« CGA »), il devait, avant le 28 septembre 2010, compléter avec succès un cours sur le commerce des valeurs mobilières du Canada (« CCVM ») ainsi que le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ou l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité (l'« examen AAD »), le tout tel que prévu à l'article 3.13 du Règlement 31-103;
20. Le 30 juin 2010, la directrice de la certification et de l'inscription de l'Autorité a transmis une lettre de rappel des obligations de scolarité et d'expérience pour un chef de la conformité à Ding Wang, lui rappelant également le délai du 28 septembre 2010 pour se conformer à ses obligations;
21. Malgré cette lettre, la situation n'a pas été corrigée par Fjord;
22. En septembre et octobre 2011, dans le cadre d'échanges de courriels entre l'Autorité et Laurent Desbois, personne désignée responsable de Fjord, il a été demandé à ce dernier si Ding Wang avait réussi l'examen AAD et le cours CCVM et, le cas échéant, que ces informations soient mises à jour dans la BDNI;
23. Dans le cadre de ces échanges, l'Autorité a pu constater que Ding Wang ne possède pas les compétences requises en tant que chef de la conformité pour un gestionnaire de portefeuille, telles que prévues au Règlement 31-103, ce qui ressort également du courriel de Laurent Desbois en date du 3 février 2012;
24. À ce jour, Fjord n'a toujours pas de chef de la conformité qui répond aux exigences législatives;

25. Conséquemment, depuis le 28 septembre 2010, le chef de la conformité inscrit de Fjord n'est pas autorisé à agir à ce titre, contrevenant ainsi à la législation et l'Autorité est donc justifiée d'intervenir;

[4] À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

L'importance de procéder à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité

26. L'obligation de nommer et d'inscrire un chef de la conformité revêt un caractère important puisque cette fonction est garante de la conformité au sein de Fjord et, par conséquent, de la protection du public;
27. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 152 de la LVM de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions;
28. Il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau ordonne la suspension immédiate de la société, et ce, jusqu'à ce qu'elle ait procédé à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité;
29. Par ailleurs, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner la nomination et l'inscription par l'intimée d'un chef de la conformité qui répond aux exigences de l'article 3.13 du Règlement 31-103 dans la BDNI, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la signification de la décision à être rendue;
30. À défaut par Fjord de ce faire, l'Autorité demande que son inscription soit radiée;

Les pénalités administratives

31. L'Autorité soumet que Fjord a contrevenu à la LVM et au Règlement 31-103 en faisant défaut d'inscrire un chef de la conformité selon les critères exigés à l'article 3.13 du Règlement 31-103, et ce, depuis le 28 septembre 2010;
32. L'Autorité soumet également que Fjord a fait défaut de souscrire à une police d'assurance entre le 17 septembre 2009 et le 14 janvier 2010 en contravention à l'article 213 du RVM et aux articles 12.4 et 16.3 du Règlement 31-103;
33. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité*, de demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;
34. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
35. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
36. L'Autorité est d'avis qu'une pénalité administrative doit être imposée pour chacun des manquements constatés.

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de Fjord et de celle de l'Autorité. Cette dernière a, dès le début de l'audience, mentionné qu'un chef de la conformité a été nommé le 14 mai 2012. Ainsi, l'audience n'a porté que sur les conclusions visant les pénalités administratives pour le défaut d'inscrire un chef de la conformité qui réponde aux exigences législatives du 28 septembre 2010

au 14 mai 2012 et pour le défaut de souscrire à une police d'assurance du 17 septembre 2009 et le 14 janvier 2010.

LES TÉMOIGNAGES

La preuve de l'Autorité

[6] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un analyste en conformité financière qui œuvre au sein de cet organisme. Il a indiqué que Fjord était inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 13 mai 2005. Ce titre a été modifié pour celui de gestionnaire de portefeuille le 28 septembre 2009.

[7] De plus, Fjord était autorisée depuis le 13 mai 2005 à offrir des services de conseils en matière de dérivés. Le 28 septembre 2009, elle est devenue autorisée à exercer des activités à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés. Cette dernière inscription était assortie de conditions.

[8] Ding Wang était inscrit depuis le 21 décembre 2009 à titre de chef de la conformité. L'analyste a indiqué avoir fait l'inspection des assises financières du 5 au 7 octobre 2010. Il a alors constaté qu'entre le 17 septembre 2009 et le 14 janvier 2010 Fjord n'avait pas de couverture d'assurance. Il a ajouté que le vérificateur externe avait soulevé cette irrégularité dans les états financiers.

[9] L'analyste a expliqué qu'avant l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁴ (le « *Règlement 31-103* ») le 28 septembre 2009, les sociétés inscrites à titre de conseiller en valeurs de plein exercice devaient se conformer à l'article 213 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵ et avoir une couverture d'assurance minimum de 10 000 \$. À compter du 28 septembre 2009, un délai de 6 mois était prévu afin que les sociétés se conforment aux nouvelles exigences en matière d'assurance. Il a également soulevé l'importance de détenir une telle couverture d'assurance.

[10] La procureure de l'Autorité a fait entendre un second témoin, soit l'agent d'inscriptions en valeurs mobilières responsable du dossier d'inscription de Fjord. Il a expliqué que pendant la période transitoire du *Règlement 31-103*, les chefs de la conformité avaient un délai de trois mois pour s'inscrire dans la BDNI. Ding Wang, le chef de la conformité de Fjord, aurait soumis sa demande à temps.

[11] Par la suite, le chef de la conformité, inscrit sous l'article 16.9 du *Règlement 31-103*, devait compléter les exigences de formations requises, dans le cas où il ne les possédait pas. Il avait jusqu'au 28 septembre 2010 pour se conformer. Ding Wang ne possédait pas le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le cours requis intitulé « *Associés, administrateurs, dirigeants* » exigés par l'article 3.13 du *Règlement 31-103*. L'agent a également rappelé l'importance du rôle du chef de la conformité.

[12] Le 30 juin 2010, l'Autorité a transmis une lettre de rappel des obligations de scolarité et d'expérience pour les chefs de la conformité à Fjord. L'agent a expliqué avoir effectué un suivi avec Laurent Desbois pour l'inscription du chef de la conformité pour la catégorie gestionnaire de portefeuille en dérivés. Leurs échanges auraient débuté au début du mois d'août 2011 jusqu'au 19 décembre 2011.

[13] Il a également abordé les échanges qu'ils ont eus relativement aux critères d'inscription pour le chef de la conformité pour la catégorie gestionnaire de portefeuille. Selon l'agent, au moment de l'audience, l'inscription du chef de la conformité de Fjord était conforme. Laurent Desbois est inscrit à ce titre depuis le 14 mai 2012 et toutes les exigences ont été satisfaites.

[14] En contre-interrogatoire, l'agent a expliqué qu'avant l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103*, il n'y avait pas d'obligations relatives aux chefs de la conformité pour quelque catégorie que ce soit. Depuis septembre 2009, les activités de dérivés sont devenues régies par la *Loi sur les instruments dérivés*⁶.

⁴ *Ibid.*

⁵ R.R.Q., c. V-1.1, r. 50.

⁶ L.R.Q., c. I-14.01.

[15] Il a indiqué que le titre de gestionnaire de portefeuille a été octroyé par l'Autorité aux conseillers en valeurs et le titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés a été octroyé aux conseillers en valeurs qui avaient obtenu l'autorisation d'offrir des services de conseil en matière de dérivés. L'Autorité aurait fait le changement du type d'inscription sans que la demande lui en ait été faite par les conseillers ou gestionnaires en question; la conversion se faisait automatiquement.

La preuve de l'intimée

[16] La procureure de l'intimée a fait témoigner Laurent Desbois, président de Fjord depuis sa création en 2004. Cette société est spécialisée dans la gestion des risques de devises et sa clientèle actuelle est composée de caisses de retraite. Fjord n'exercerait pas d'activités de gestion de portefeuille en valeurs mobilières, n'opérant que dans les devises et les produits dérivés. Fjord n'aurait jamais eu de problème avec l'Autorité concernant son inscription ou le chef de conformité auparavant.

[17] Traitant de la question de l'assurance, Laurent Desbois a avoué que Fjord ne détenait pas de police d'assurance du 17 septembre 2009 au 14 janvier 2010. Il a expliqué que lorsque le contrat d'assurance est venu à échéance, Fjord a voulu trouver un meilleur prix ailleurs et ce dossier est tombé « entre deux chaises ». En décembre 2009, Ding Wang a informé Laurent Desbois que Fjord n'était pas assurée. Aussitôt, le courtier d'assurance a été contacté et une assurance a été souscrite le 15 janvier 2010.

[18] En février 2010, Fjord a informé le vérificateur externe de cette problématique. Ce dernier en a fait mention, en insérant une note dans les états financiers, en raison des exigences de l'Autorité. Le rapport du vérificateur externe a été reçu le 26 février 2010. Selon Laurent Desbois, puisque les états financiers devaient être envoyés à l'Autorité, cette dernière serait avisée de la situation dans les semaines qui suivaient, à savoir l'absence de couverture d'assurance. Aucun autre avis n'a été envoyé à l'Autorité.

[19] Pour ce qui est du chef de la conformité, Laurent Desbois a expliqué qu'il n'y en avait pas avant 2009, cela n'étant pas requis. Il a indiqué que l'Autorité a procédé aux modifications des inscriptions de Fjord lors du changement législatif. Il a ajouté qu'il est le chef de la conformité de Fjord depuis le 14 mai 2012. Il a présenté un résumé des échanges qu'il a eus avec l'agent d'inscription à l'Autorité. De sa compréhension, Ding Wang était exempté des cours, en raison de son inscription à titre de chef de la conformité avant le 28 décembre 2009.

[20] L'Autorité lui a répondu que les exigences devaient être complétées. Il a demandé à Ding Wang de s'inscrire au cours dès qu'il a compris qu'il ne pouvait avoir d'exemption. Le 14 mars 2012, quand il a reçu la demande de l'Autorité, Laurent Desbois a vu l'urgence de la situation; il a décidé de s'inscrire lui-même au cours; il l'a complété le 3 avril 2012. Puisqu'il n'avait qu'un cours à faire plutôt que deux comme Ding Wang, Fjord aurait un chef de la conformité plus rapidement s'il s'inscrivait lui-même. Par la suite, la procédure d'inscription a duré jusqu'au 14 mai 2012.

[21] Bref, Laurent Desbois a indiqué qu'il existait une incompréhension entre lui et l'agent de l'Autorité; parfois on parlait de gestionnaire de portefeuille, d'autre fois de gestionnaire de portefeuille en dérivés. Il comprenait qu'il pouvait y avoir une exemption. Puisque Fjord ne fait pas de valeurs mobilières, la question des valeurs mobilières lui était étrangère; elle créait plus de confusion dans les exigences et dans les possibilités d'exemption et de dispenses.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[22] La procureure de l'Autorité a indiqué que les faits sont admis par Fjord pour ce qui est du défaut de souscrire à une police d'assurance entre le 17 septembre 2009 et le 14 janvier 2010. Elle a mentionné que le manquement a été constaté lors de l'inspection. C'est que l'Autorité n'avait pas été avisée du manquement par l'intimée.

[23] La procureure a suggéré au Bureau d'imposer une pénalité administrative inspirée de ce qui avait été convenu dans une entente entre les parties dans la décision *Interexxim inc.*⁷, soit un montant de 2 500 \$ pour le manquement initial et de 500 \$ par mois de manquement, vu l'importance de l'obligation d'avoir une police d'assurance, de la dissuasion générale et pour assurer la protection du public.

[24] Elle a ajouté qu'une importance objective accordée par le législateur transparait de l'augmentation du montant exigé en raison de l'impact sur la société. Pour le second manquement, Ding Wang était inscrit à titre de chef de la conformité dans la BDNI en date du 21 décembre 2009. Il avait un délai d'un an pour se conformer aux nouvelles exigences. Les changements législatifs relèvent du *Règlement 31-103*.

[25] La procureure de l'Autorité a expliqué que l'obligation d'inscription se retrouve à l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui réfère pour sa part au *Règlement 31-103*. Lors de la modification législative, une période de transition était prévue à l'article 16.9 de ce règlement, dont le paragraphe 3° d) qui s'appliquerait en l'espèce. Et l'article 3.13 a) ii) du *Règlement 31-103* exige la réussite du cours sur le commerce des valeurs mobilières du Canada (« CCVM »).

[26] Il exige également la réussite du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants (« l'examen AAD ») ou l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité. En date du 14 mai 2012, Laurent Desbois était inscrit à titre de chef de la conformité. L'Autorité ne remet pas en doute les compétences de ce dernier mais bien la non-conformité de l'inscription de Ding Wang à titre de chef de la conformité.

[27] Après avoir rappelé la mission et les fonctions de l'Autorité, la procureure a abordé l'importance de l'encadrement des personnes inscrites et celle du rôle du chef de la conformité ainsi que les principes qui doivent guider le Bureau lors de l'imposition de pénalités administratives, dont la dissuasion générale.

[28] La procureure de l'Autorité a également souligné l'importance et les responsabilités du chef de la conformité, dont la connaissance de ses propres obligations. Ding Wang devait s'informer et faire les démarches pour être conforme à la réglementation dans le délai d'un an, tel que prescrit. Son rôle est de porter à la connaissance de la personne désignée responsable tout manquement dans la société; c'est là que débute ses propres obligations. Cela contribue à l'importance de son manquement.

[29] La procureure a ajouté que des questions ont été posées par Fjord à l'Autorité, mais seulement lorsque cette dernière a posé des questions sur le chef de la conformité en dérivés. Fjord a tenté de démontrer qu'il aurait pu y avoir une certaine confusion. Toutefois, lorsque Ding Wang s'est inscrit comme chef de la conformité, il devait connaître les obligations qui en découlaient et quels cours devaient être suivis. Cependant, aucune autre démarche n'a été faite pour s'assurer de la conformité dans le délai.

[30] La procureure a référé le Bureau à la décision *Rimac*⁸. Il avait alors été soumis au Bureau d'appliquer l'annexe D du texte réglementaire ontarien relatif aux amendes. L'Autorité avait alors demandé une pénalité administrative de 100 \$ par jour ouvrable, jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par année fiscale.

[31] L'Autorité demande maintenant une pénalité administrative de 10 000 \$, pour ne pas avoir inscrit de chef de la conformité qui réponde aux exigences pour la période du 28 septembre 2010 au 14 mai 2012. La procureure a ajouté que les pénalités demandées sont justes et raisonnables, considérant les circonstances du dossier.

L'argumentation de l'intimée

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Interexxim inc.*, 2012 QCBDR 57.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Rimac*, 2011 QCBDR 44. La procureure de l'Autorité a également soumis les décisions *Autorité des marchés financiers c. Gestion du capital Botica inc.*, 2012 QCBDR 44 et *Autorité des marchés financiers c. Options Investissements inc.*, 2012 QCBDR 45.

[32] La procureure de l'intimée a voulu démontrer que les pénalités administratives demandées ne sont pas requises ou qu'elles sont disproportionnées. Elle reconnaît que la loi est applicable mais qu'elle doit être appliquée selon les circonstances en l'espèce. Cette procureure a expliqué que Fjord est une petite société de quatre employés; elle ne fait que de la gestion de portefeuille en dérivés et aucune gestion de portefeuille de valeurs mobilières.

[33] Il s'agit de sa première « *accusation* » de la part de l'Autorité et elle n'a jamais eu de problématique reliée à ses inscriptions ou à ses déclarations auprès de l'Autorité. Fjord n'aurait jamais tenté de cacher quoi que ce soit. Elle a plaidé que le défaut de détenir une couverture d'assurance du 17 septembre 2009 et 14 janvier 2010 et le défaut d'inscrire un chef de la conformité qui réponde aux exigences législatives pour l'activité de gestion de portefeuille en valeurs mobilières sont des erreurs administratives faites de bonne foi.

[34] Dès que l'intimée a pris connaissance de l'absence de couverture d'assurance, elle a remédié à la problématique. Elle n'a pas tenté de cacher la situation à l'Autorité et d'éviter ses obligations. Fjord a cru que ce manquement serait divulgué dans le rapport des vérificateurs externes qui serait remis à l'Autorité. Fjord a communiqué le manquement aux vérificateurs.

[35] La procureure a maintenu que l'Autorité cherche à pénaliser l'intimée pour une inscription dans une activité qu'elle n'exerce aucunement. Laurent Desbois aurait mal compris les obligations qui découlaient du changement législatif. Un échange de courriels important a eu lieu entre les parties, mais cela ne lui confirmait pas clairement la position de l'Autorité par rapport à ses obligations et aux exigences applicables.

[36] Lorsqu'elle a compris les conditions préalables applicables et qu'il n'y avait pas d'exemption, l'intimée s'est immédiatement conformée aux demandes de l'Autorité et à la loi. Ding Wang s'est inscrit au cours demandé et Laurent Desbois, qui a reconnu l'urgence de la situation lorsqu'il a reçu la demande de l'Autorité, s'est lui-même inscrit afin de compléter un cours le plus rapidement possible.

[37] La procureure de l'intimée a maintenu qu'aucun préjudice n'a pu être subi puisque Fjord ne fait aucune gestion de portefeuille de valeurs mobilières. De plus, ses clients sont des contreparties qualifiées et sophistiquées, des institutions bancaires et des caisses de retraite qui sont elles-mêmes surveillées et contrôlées.

[38] Elle a ajouté que Fjord n'a tiré aucun bénéfice de cette inscription qui ne respectait pas les exigences de la loi. Fjord a fait des erreurs administratives de bonne foi, elle n'a pas cherché à contourner la loi. Elle reconnaît plutôt l'importance de se conformer à la législation. Elle a soumis que l'intimée aurait cherché à comprendre la loi pour s'assurer qu'elle était conforme à toutes les exigences. Ainsi, la procureure de l'intimée a soutenu que les pénalités demandées ne sont pas requises ou sont disproportionnées.

[39] En réplique, la procureure de l'Autorité a rappelé que Fjord est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille de valeurs mobilières et que des obligations découlent de cette inscription. Elle a ajouté que la loi et la réglementation doivent s'appliquer de manière uniforme à tous et qu'une pénalité administrative doit être imposée en cas de manquement, comme en l'espèce.

[40] La procureure de l'intimée a répliqué que l'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille en valeurs mobilières s'est faite automatiquement lors des changements législatifs, sans que Fjord l'ait demandé. Cette inscription n'a jamais été nécessaire et ne le sera pas dans le futur.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[41] Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes à la présente décision apparaissent ci-après :

« *Loi sur les valeurs mobilières*⁹

273.1. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites¹⁰

3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle réunit les conditions suivantes:

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général accrédité ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes:

A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé, en outre, pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;

b) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et remplit l'une des conditions suivantes:

i) elle a travaillé pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit pendant 5 ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant 5 ans dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et travaillé, en outre, pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois;

c) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et remplit les conditions prévues à l'article 3.11.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 3.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières.

11.3. Nomination du chef de la conformité

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3:

a) un des ses dirigeants ou associés;

b) son propriétaire unique.

3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

12.4. Assurance – conseiller

1) Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes:

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs de clients et qui n'y a pas plus accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité de 50 000 \$ à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A.

3) Le conseiller inscrit qui détient des actifs de clients ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A:

a) 1% des actifs gérés qu'il détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 1% de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 200 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

16.3. Changement de catégorie d'inscription – courtier sur le marché dispensé

1) Le présent article s'applique en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) À compter du 28 septembre 2009, la personne inscrite comme *limited market dealer* est inscrite comme courtier sur le marché dispensé.

3) À compter du 28 septembre 2009, la personne physique inscrite pour exercer le courtage pour le compte d'un *limited market dealer* est inscrite comme représentant de courtier de celui-ci.

4) Les articles 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 avant le 28 septembre 2010.

5) Les articles 12.3 et 12.7 ne s'appliquent pas à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 avant le 28 mars 2010.

16.9. Inscription du chef de la conformité

1) L'article 11.3 ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite le 28 septembre 2009 avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le 28 décembre 2009;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme chef de la conformité de la société moins de 3 mois après le 28 septembre 2009.

2) Les articles suivants ne s'appliquent pas à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de 3 mois après le 28 septembre 2009 et qui, à la date d'entrée en vigueur, était indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société dans un territoire du Canada, tant qu'elle demeure inscrite comme chef de la conformité de la société:

a) l'article 3.6, si la société inscrite est courtier en épargne collective;

b) l'article 3.8, si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;

c) l'article 3.10, si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;

d) l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

3) Les articles suivants ne s'appliquent pas avant le 28 septembre 2010 à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de 3 mois après le 28 septembre 2009 et qui, le 28 septembre 2009, n'était pas indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société:

a) l'article 3.6, si la société inscrite est courtier en épargne collective;

b) l'article 3.8, si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;

c) l'article 3.10, si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;

d) l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

16.13. Obligations d'assurance

1) Les articles 12.3 à 12.7 ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite le 28 septembre 2009 et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe F vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas à la société inscrite qui est courtier en épargne collective ou courtier en plans de bourses d'études le 28 septembre 2009.

3) Les paragraphes 1 et 2 cessent d'avoir effet le 28 mars 2010. »

L'ANALYSE

[42] Dans le présent dossier, l'Autorité reproche deux manquements à l'intimée, à savoir 1) ne pas avoir inscrit un chef de la conformité qui réponde aux exigences législatives et réglementaires du 28 septembre 2010 au 14 mai 2012 et, 2) ne pas avoir souscrit à une police d'assurance entre le 17 septembre 2009 et le 14 janvier 2010. Tel que mentionné dans la demande de l'Autorité, les gestionnaires de portefeuille devaient depuis le 29 septembre 2009 inscrire un chef de la conformité par l'intermédiaire de la BDNI, conformément à l'article 11.3 du *Règlement 31-103*¹¹.

[43] Il appert qu'à cette date, les sociétés inscrites jouissaient d'un délai de transition de trois mois afin de nommer et inscrire une personne physique à titre de chef de la conformité auprès de l'Autorité¹². Mais pendant plusieurs mois en 2011 et 2012, il y eut entre l'Autorité et Fjord un échange de courriels afin que la seconde se conforme à la nouvelle réglementation et s'inscrive auprès de la première. Sans reprendre ici le détail de ces échanges, on constate qu'il se serait installé entre ces deux organisations une incompréhension dont l'Autorité n'était cependant pas responsable.

[44] Cette confusion relève, semble-t-il, du fait que Fjord ait été inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de portefeuille en dérivés, depuis la modification législative de septembre 2009. Il faut rappeler que Fjord n'exerçait ses activités qu'en matière de dérivés, ce qui aurait accentué la confusion chez l'intimée.

[45] Le Bureau constate cependant que Ding Wang, qui était inscrit à titre de chef de la conformité, avait jusqu'au 28 septembre 2010 pour compléter les cours prévus par le règlement. Une lettre de rappel a été transmise à Fjord le 30 juin 2010 par l'Autorité. En septembre 2011, un agent de l'Autorité a communiqué avec Fjord pour vérifier si le chef de la conformité avait réussi les cours requis.

[46] Les parties étaient en communication depuis août 2011 concernant la catégorie gestionnaire de portefeuille en dérivés. De nombreux courriels entre août 2011 et octobre 2011 ont été échangés, tous ayant comme objet « *Catégorie d'inscription Gestionnaire de portefeuille en dérivés* ». À compter de décembre 2011, les courriels ont pour objet « *Chef de la conformité* ».

[47] Fjord a, à certaines conditions, bénéficié de la dispense pour les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille en dérivés de l'application des exigences de compétence, tel que prévu à l'article 11.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*¹³, du fait de la décision n° 2010-PDG-132. Mais elle ne semblait pas comprendre qu'elle devait inscrire un chef de la conformité de gestionnaire de portefeuille.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Id.*, art. 16.9.

¹³ (2009) 141 G.O. II, 67A.

[48] À la lecture des courriels échangés entre l'Autorité et Laurent Desbois, ce dernier semble avoir compris cette nécessité vers le mois de décembre 2011. C'est également à ce moment que l'agent de l'Autorité indique que l'essentiel de leur discussion jusqu'à présent visait l'inscription de Ding Wang à titre de chef de la conformité, pour la catégorie gestionnaire de portefeuille en dérivés, et non dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille.

[49] Laurent Desbois a indiqué avoir cru que l'intimée pouvait bénéficier d'une exemption relative aux exigences de formation du chef de la conformité. Lorsque Fjord a reçu la demande de l'Autorité en février 2012, elle aurait alors saisi l'urgence de la situation et son dirigeant et personne désignée responsable a alors décidé de s'inscrire lui-même au cours qu'il devait réussir pour satisfaire les exigences réglementaires afin de devenir chef de la conformité.

[50] Le tout aurait dû être accompli beaucoup plus rapidement, car le chef de la conformité qui était alors inscrit, soit Ding Wang, avait jusqu'au 28 septembre 2010 pour réussir les cours exigés. En cas de confusion ou d'incompréhension, des questions auraient pu être adressées à l'Autorité avant l'échéance de cette période allouée et par la suite, notamment lors des échanges par courriel qui ont eu lieu de la fin d'août 2011 à février 2012.

[51] Toutefois, l'intimée, à la suite des changements législatifs de septembre 2009, s'est retrouvée inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en valeurs mobilières, ce qui selon ses activités et son président, ne lui était pas nécessaire. Les titres des courriels peuvent porter à confusion ou du moins ne visaient pas clairement pendant une certaine période la catégorie d'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille. On peut donc comprendre pourquoi Laurent Desbois pouvait ne pas saisir toute la situation.

[52] Malgré tout, il appartient aux personnes inscrites de se conformer aux obligations que la loi et la réglementation leur imposent. La protection du public, l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants l'exigent. Les mesures qu'on retrouve dans le *Règlement 31-103* sont destinées à encadrer plus efficacement un intermédiaire de marchés, en ce qui a trait au respect de l'application de la législation sur les valeurs mobilières. Il appartient à ce dernier de s'y conformer exactement.

[53] Ding Wang, à titre de chef de la conformité, devait connaître ses obligations et donc, les formations qu'il devait suivre pour être conforme aux exigences. Le rôle du chef de la conformité doit être pris au sérieux par les sociétés inscrites. D'ailleurs, ce dernier exerce les responsabilités suivantes selon l'article 5.2 du *Règlement 31-103*, cité plus haut¹⁴.

[54] Le chef de la conformité doit établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants concernant la législation sur les valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. Il doit également porter à la connaissance de la personne désignée responsable des situations où un manquement à la législation en valeurs mobilières pourrait avoir été commis par la société ou une personne agissant pour son compte.

[55] Comme le tribunal l'a déjà rappelé :

« Le Bureau a, à maintes reprises, souligné toute l'importance qu'il accorde aux devoirs dont la loi et les règlements imposent l'exécution aux personnes inscrites. C'est que l'exécution de ces devoirs assure que les marchés financiers et les épargnants sont correctement protégés et qu'ils ont en outre à leur disposition les renseignements qui les rassurent quant à l'exécution de leurs devoirs par leurs intermédiaires. C'est le prix à payer pour un encadrement efficace. »¹⁵

[56] De plus, le *Règlement 31-103*, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009, a apporté des modifications importantes à l'obligation d'assurance des gestionnaires de portefeuille. Ce règlement prévoyait une période de transition pour s'y conformer, soit jusqu'au 28 mars 2010.

¹⁴ Voir à la page 13.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion d'actifs Joël Raby inc.*, 2011 QCBDR 31, par. 38.

[57] En vertu de l'article 16.13 du *Règlement 31-103*, les obligations en matière d'assurance prévues aux articles 12.3 à 12.7 ne s'appliquaient à Fjord qu'à compter du 28 mars 2010. Une période transitoire était donc disponible pour les sociétés inscrites, afin de leur permettre de souscrire une telle assurance ou un cautionnement comportant les clauses en conformité avec l'Annexe A et les conditions prévues à l'article 12.4 pour les conseillers.

[58] Toujours selon l'article 16.13 du règlement, pendant cette période transitoire, Fjord devait se conformer aux dispositions indiquées à l'annexe F, soient les articles 213 et 214 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁶. Selon l'article 213 de ce règlement, Fjord devait « *souscrire une assurance ou un cautionnement lui procurant une couverture jugée suffisante par l'Autorité* ».

[59] Tel que Laurent Desbois, président de Fjord, l'a indiqué, l'intimée ne détenait pas de couverture d'assurance pour la période du 17 septembre 2009 au 14 janvier 2010. Un meilleur prix était recherché, mais ce dossier est, dit-il, « tombé entre deux chaises ». Ding Wang l'a informé en décembre 2009, des démarches ont été prises et finalement, une assurance a été souscrite le 15 janvier 2010.

[60] À la lumière de la preuve présentée à l'audience, le Bureau est d'avis que l'intimée n'a pas respecté les exigences prévues aux articles 12.4 et 16.13 du *Règlement 31-103* et 213 du *Règlement sur les valeurs mobilières* en n'ayant pas souscrit à une police d'assurance du 17 septembre 2009 au 14 janvier 2010. De plus, Fjord a contrevenu à son obligation d'inscrire un chef de la conformité pour la catégorie d'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille qui répond aux exigences pour la période du 28 septembre 2010 au 14 mai 2012.

[61] Le tribunal doit considérer les circonstances précises de l'affaire qui est devant lui pour déterminer les sanctions appropriées à être imposées à l'intimée. Le Bureau dans la décision *Steven Demers*¹⁷ a énuméré une série de facteurs à considérer afin de déterminer si les sanctions proposées sont appropriées :

- « • Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions;
- La vulnérabilité des investisseurs sollicités;
- Les pertes subies par les investisseurs;
- Les profits réalisés par le contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;

¹⁶ (1983) 115 G.O. II, 1511.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

- Le degré de repentir du contrevenant;
- Les facteurs atténuants; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »¹⁸

[62] On ne peut élaborer une liste exhaustive de facteurs qui pourraient être applicables à l'ensemble des situations. Les facteurs pertinents seront toujours reliés aux faits de chacun des dossiers. De plus, chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier. Le tribunal a ici retenu et analysé les critères qu'il estime pertinents à la gestion du présent dossier; il a pondéré ceux qu'il a retenus en fonction des faits de la présente affaire.

Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant

[63] Deux manquements à des obligations importantes sont reprochés à l'intimée. Les règles en matière d'assurance et de compétence du chef de la conformité sont essentielles au bon fonctionnement des marchés financiers. Il en va de la protection des épargnants et de l'efficacité des marchés.

[64] L'absence de plaintes de la part des clients n'empêche pas que ceux-ci aient pu être à risques pendant cette période, tant en raison de la non-inscription d'un chef de la conformité qui réponde aux exigences de compétence qu'en raison de l'absence de couverture d'assurance.

La vulnérabilité des investisseurs sollicités

[65] Le fait de ne pas avoir d'assurance conforme à la réglementation et le fait que le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille ne respecte pas les exigences de formation requise, sont des éléments portant atteinte à la protection des épargnants et les rendant plus vulnérables. L'absence de compétence du chef de la conformité, et ce, même dans une situation où il n'y a pas de preuve de fraude de la part d'un gestionnaire de portefeuille, porte tout de même atteinte à la protection des épargnants et à la confiance du public à l'égard des personnes inscrites.

[66] Laurent Desbois a toutefois mentionné que la clientèle de Fjord est composée de caisses de retraite. La procureure de l'intimée a précisé qu'il s'agit de contreparties qualifiées et sophistiquées, qui sont elles-mêmes surveillées et contrôlées. De plus, l'intimée n'exercerait pas d'activités à titre de gestionnaire de portefeuille. Elle n'agit que dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille en dérivés et cette inscription n'est pas en cause ici.

L'expérience du contrevenant

[67] Fjord est une petite société composée de quatre personnes; elle a été créée en 2004 et sa clientèle serait composée de caisses de retraite. Du 13 mai 2005 au 27 septembre 2009, elle était inscrite à titre de conseiller en valeurs de plein exercice et était autorisée à offrir des services de conseil en matière de titre de dérivés. Depuis le 28 septembre 2009, Fjord exerce les des activités à titre de gestionnaire de portefeuille et est autorisée à exercer des activités à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés. Cette inscription était sujette à des conditions.

L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers

[68] Aucune preuve de l'importance des activités de Fjord n'a été faite à l'audience. Il a toutefois été mentionné que sa clientèle est composée de caisses de retraite.

Le caractère intentionnel des gestes posés

[69] En ce qui a trait au caractère intentionnel des gestes posés par l'intimée, le Bureau n'a eu aucune preuve que Laurent Desbois ou Ding Wang, la personne qui était inscrite à titre de chef de la conformité

¹⁸ *Id.*, 29.

dans la BDNI, aient intentionnellement tenté d'éluder l'obligation d'inscrire un chef de la conformité qui répondait aux exigences.

[70] Selon les courriels échangés entre l'Autorité et Laurent Desbois ainsi que le témoignage de ce dernier, il semblait exister une certaine incompréhension chez ce Laurent Desbois. Celle-ci découlerait en partie du fait que Fjord, suite aux changements législatifs de 2009, était inscrite dans la catégorie gestionnaire de portefeuille, en plus de la catégorie gestionnaire de portefeuille en dérivés, alors qu'elle n'exerce aucune activité dans la première catégorie.

[71] De plus, le Bureau n'a pas eu la démonstration que Fjord a intentionnellement manqué à son obligation de détenir une couverture d'assurance pour la période du 17 septembre 2009 au 14 janvier 2010. Cependant, le fait que cette obligation soit « *tombée entre deux chaises* » est un fait inquiétant pour le tribunal. Le Bureau se surprend d'apprendre qu'une obligation importante prévue à la réglementation puisse être tout simplement « *oubliée* » par l'intimée.

[72] Ajoutons que l'Autorité n'a pas été informée de cette situation. Une mention dans les notes des états financiers transmis à l'Autorité n'est pas suffisante en soi. Toutefois, il n'a pas été démontré que l'intimée a tenté de cacher ce fait. Mais même en l'absence de la preuve d'élément intentionnel, l'intimée n'a pas fait ici preuve d'une trop grande perspicacité.

Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités

[73] La situation concernant les deux manquements a été corrigée avant l'audience. La conclusion portant sur la suspension de l'inscription de l'intimée dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille a donc été retirée par l'Autorité. Le fait que Fjord ne détenait pas de couverture d'assurance a été constaté en décembre 2009 et Laurent Desbois a indiqué qu'aussitôt un courtier d'assurance a été contacté. Une assurance a été souscrite le 15 janvier 2010.

[74] De plus, depuis le 14 mai 2012, Laurent Desbois est inscrit à titre de chef de la conformité. Il a décidé de s'inscrire personnellement à la formation qu'il devait réussir dès qu'il a compris l'urgence de la situation et parce qu'il devait réussir un cours de moins que Ding Wang, ce qui accélérerait le processus.

Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant

[75] L'absence de compétence du chef de la conformité ainsi que l'absence d'une couverture d'assurance portent atteinte de façon générale à l'intégrité des marchés et à la confiance du public envers les personnes inscrites.

Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter

[76] Quand vient le temps de pourvoir à la protection des épargnants et au maintien de l'intégrité des marchés financiers, des mesures, ayant un effet dissuasif propre au contrevenant et général pour les participants de cette industrie, sont nécessaires pour démontrer qu'une conduite, telle que celle que Fjord avait adoptée, ne soit pas tolérée ni acceptée. L'intégrité des marchés et la confiance des épargnants en ceux-ci est à ce prix.

[77] Ces épargnants, et le public en général, sont en droit de s'attendre à ce que les gestionnaires de portefeuille agissent d'une manière conforme à la loi, notamment en ayant un chef de la conformité compétent, selon les exigences de formation édictées, et en détenant une police d'assurance ou un cautionnement, tel que le prévoit la réglementation.

Le degré de repentir du contrevenant

[78] Lors de l'audience, le président de Fjord a reconnu que celle-ci n'a pas détenu de couverture d'assurance pendant la période du 17 septembre 2009 au 14 janvier 2010. De plus, il croyait qu'elle détenait une exemption relativement aux exigences de formation du chef de la conformité. Il a indiqué

que dès qu'il a compris que cela n'était pas possible, il a demandé à Ding Wang de s'inscrire aux formations exigées et lorsqu'il a reçu la demande de l'Autorité, il a décidé de s'inscrire lui-même à un cours, pour accélérer le processus.

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables

[79] En la matière visée dans le cadre du présent dossier, il est toujours important de souligner que la confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs.

[80] L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*¹⁹, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*) [...], notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p.314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Grégory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [...], dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer [...] :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »²⁰

[Références omises]

[81] Rappelons également que la Cour suprême du Canada a, dans l'arrêt *Cartaway*²¹, reconnu qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

[82] En matière de sanctions à imposer, la procureure de l'Autorité a soumis au Bureau que dans la décision *Interexxim*²², le Bureau, avait à la suggestion des parties, imposé une pénalité administrative de 2 500 \$, plus 500 \$ par mois de manquement reproché. Elle a également soumis notre décision dans le dossier *Rimac*²³ alors que le tribunal avait imposé une pénalité de 100 \$ par jour ouvrable où le manquement reproché avait eu lieu, avec un maximum de 5 000 \$ par année fiscale, à l'exemple ontarien.

¹⁹ [1994] 2 R.C.S. 557.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

²² Précitée, note 7.

²³ Précitée, note 8.

[83] Le Bureau retient de la preuve des faits du présent dossier et des manquements reprochés qu'il doit sanctionner une certaine négligence de la part de Fjord. Gestionnaire de portefeuilles en dérivés, cette société a mené ce dossier avec l'Autorité d'une manière qui laisse supposer une certaine incompréhension de l'environnement réglementaire dans lequel il lui appartient d'évoluer.

[84] Malgré la diligence du personnel de l'Autorité, Fjord a laissé persister cette incompréhension quant aux devoirs qui lui sont imposés. Or, comme personne inscrite, cette société a le devoir fondamental de s'assurer qu'elle comprend bien la réglementation qui lui est applicable et la mettre en œuvre dans les délais requis par cette dernière. Le Bureau est conscient que l'introduction du Règlement 31-103²⁴ changeait les délais d'application de certaines règles.

[85] Mais Fjord a abordé le tout de manière nettement insuffisante. Il lui appartenait de prendre tous les moyens pour s'assurer qu'elle comprenait bien ce qui lui était imposé et le faire à l'intérieur des délais imposés par la réglementation. Un chef de la conformité adéquat et nommé en temps opportun aurait justement pu exécuter ce devoir. En faisant défaut de remplir ce poste adéquatement et rapidement, Fjord a commis une faute dont les conséquences sont sérieuses.

[86] Le Bureau ne se satisfait pas non plus de l'explication selon laquelle le problème de la couverture d'assurance était en fait dû à de la distraction. Et le fait que Fjord croyait pouvoir se contenter d'aviser l'Autorité au moyen d'une note à ses états financiers n'est pas pour le tribunal une réponse acceptable, en présence du manquement reproché. Le tribunal a pris note des explications de Fjord.

[87] Il reconnaît qu'aucun manquement n'avait été précédemment reproché à cette société et qu'elle n'a pas tenté de dissimuler quoi que ce soit à l'Autorité. Elle a commis des erreurs administratives de bonne foi, puis a tenté de les corriger, plus ou moins vite, et finalement se conformer à ce que l'Autorité lui demandait de faire. Le Bureau reconnaît que ces manquements n'ont pas fait de victimes directes mais, en même temps, il souligne que ces fautes peuvent avoir un mauvais effet sur la confiance du public en des institutions financières qui gèrent leur argent, directement ou indirectement.

[88] Dans ces circonstances, et pour tous les motifs évoqués tout au long de la présente décision, le Bureau estime que les pénalités administratives suggérées par l'Autorité sont des sanctions raisonnables en l'occurrence. Il est donc prêt à imposer à Fjord une pénalité administrative de 10 000 \$ pour avoir fait défaut d'inscrire un chef de la conformité qui réponde aux exigences législatives entre le 28 septembre 2010 et le 14 mai 2012 et une pénalité administrative de 4 500 \$, pour avoir fait défaut de souscrire à une police d'assurance entre le 17 septembre 2009 et le 14 janvier 2010.

LA DÉCISION

[89] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces, des témoignages et des représentations des procureurs présentés lors de l'audience du 12 juin 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁶ prononce la décision apparaissant ci-après.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à la Société d'Investissements Fjord inc., intimée en l'instance, une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$), pour avoir fait défaut, entre le 28 septembre 2010 et le 14 mai 2012, d'inscrire un chef de la conformité qui réponde aux exigences législatives et réglementaires en vigueur à ces dates;

IMPOSE à l'intimée Société d'investissements Fjord inc. une pénalité administrative de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$), pour avoir fait défaut de souscrire à une police d'assurance entre le 17 septembre

²⁴ Précité, note 3.

²⁵ Précitée, note 1.

²⁶ Précitée, note 2.

2009 et le 14 janvier 2010, le tout en contravention aux exigences législatives et réglementaires en vigueur à ces dates; et

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de ces pénalités.

Fait à Montréal, le 17 juillet 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président